

Département de la Drôme

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Commune de Hauterives

Servitudes d'Utilité Publique



Plan édité le: 11-03-2019

Echelle: 1:9 000

Légende

Servitudes opposables sur le territoire communal

- A4: Concession de voies - Servitudes encadrant les servitudes des voies non dimensionnées ou en limite d'empierrement de ces voies.
- AC1: Servitudes de garantie des mesures topographiques.
- AS1: Servitudes relatives à l'installation de périmètres de protection des eaux publiques et minérales - protection immédiate.
- AS1: Servitudes relatives à l'installation de périmètres de protection des eaux publiques et minérales - protection espacée.
- AS1: Servitudes relatives à l'installation de périmètres de protection des eaux publiques et minérales - protection élargie.
- I: Servitudes relatives au stockage souterrain de gaz.
- I: Servitudes relatives aux ouvrages souterrains d'hydrocarbures ou produits chimiques.
- PMS: Plan de prévention des risques technologiques.
- TMD: Servitudes relatives à la maîtrise des risques autour des canalisations de Transport de Matières Dangereuses.
- TMD: Servitudes relatives à la maîtrise des risques autour des installations de stockage de gaz souterrain.
- AC1: Murs de clôture.
- I: Servitudes relatives à l'habilitation des canalisations de transport et de distribution de gaz.
- I: Servitudes relatives aux canalisations de transport de produits chimiques.
- PT3: Servitudes relatives aux communications télégraphiques et téléphoniques.


Limites administratives

- voirie communale.

Hauterives

Liste des servitudes d'utilité publique

Type	Gestionnaire	Description	Acte	N°	Date	Objet
A4	DDT de la Drôme - SEPEM	La Gaiac - Servitude de libre passage sur les bords des cours d'eau non aménagés.	Arrêté préfectoral	5221	02-12-1980	Création
AC1	Unité Départementale de l'Inventaire et du Patrimoine (UDIP)	Treuil du lac de Chevrol - Treuil du lac de Chevrol dans le domaine d'habitation.	Arrêté préfectoral	23	23-09-2011	Création
AC1	Unité Départementale de l'Inventaire et du Patrimoine (UDIP)	Inscription au titre des IMH de la villa Alicia, propriété du lac de Chevrol.	Arrêté préfectoral	10-123	19-03-2010	Création
AC1	Unité Départementale de l'Inventaire et du Patrimoine (UDIP)	Palais du lac de Chevrol.	Arrêté préfectoral	inconnu	23-09-2011	Création
AC1	Unité Départementale de l'Inventaire et du Patrimoine (UDIP)	Pavé de l'ancien lac de Chevrol.	Arrêté préfectoral	inconnu	13-01-2016	Création
AS1	Unité Départementale de l'Inventaire et du Patrimoine (UDIP)	Protection sanitaire des captages d'eau potable de Dorey.	Arrêté préfectoral	2013-30-0026	09-11-2015	Création
I3	GRT Gaz Rhône Méditerranée	Actes TERSANNE - ANNEXE - Doublement TERSANNE - THOULRE.	Actes	inconnu	29-04-1993	Création
I3	GRT Gaz Rhône Méditerranée	Actes TERSANNE - EREZ.	Actes	inconnu	09-02-1993	Création
I3	GRT Gaz Rhône Méditerranée	Actes TERSANNE - MORANZ, actes de Service.	Actes	inconnu	22-06-1971	Création
I5	CHORALP	Canalisation de vapeur - SERRADIC HAUTERIVES-PONTDE-CADRE.	Arrêté préfectoral	inconnu	27-02-1979	Création
I5	NOZAREL - TRANSAUL PROPYLENE	Canalisation de gaz naturel - Le Gâ-Serre.	Arrêté préfectoral	inconnu	30-06-1971	Création
I7	STOREROY	Stockage souterrain de produits - autorisation d'exploitation.	Decret	RDC669910D	19-02-2006	Modification
I8	STOREROY	Stockage souterrain de produits - Hauterives.	Arrêté préfectoral	RDC6625144	19-09-2004	Modification
PMS	DDT de la Drôme - Service Aménagement, Travaux et Risques	PPRT INOUPRE - sur les communes de La Grande-Serre et de Hauterives.	Arrêté préfectoral	2014-02-0019	02-04-2014	Création
PT3	FRANCE TELECOM	ligne de télécommunication 437 904	Arrêté préfectoral	2545	19-09-1993	Création
PT3	FRANCE TELECOM	ligne de télécommunication 2620	Arrêté préfectoral	449	30-01-1975	Création
TMD	DEPRAL Auteurs Rhône-Alpes	Canalisation de transport de gaz naturel ou aviation, d'hydrocarbures et de produits.	Arrêté préfectoral	6-2010-10-02-02	02-10-2010	Modification
TMD	DEPRAL Auteurs Rhône-Alpes	Stockage souterrain de Hauterives - maîtrise des risques autour d'habitation.	Arrêté préfectoral	2012-27-0020	04-10-2011	Création





Information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers

Communes d'Hauterives et Le Grand-Serre

Direction Départementale des Territoires de la Drôme

Plan de zonage réglementaire "NOVAPEX"

Cartographie* annexée à l'arrêté n°2011102-0015 du 12 avril 2011, modifié par l'arrêté n°2014167-0013

* Le recours à la fiche synthétique descriptive est indispensable pour pouvoir interpréter cette carte.

LEGENDE

Zonage réglementaire

- Zone d'interdiction stricte R
- Zone d'autorisation limitée sous conditions B
- Zone d'autorisation b1
- Zone d'autorisation b2
- Zone grisee

Périmètre d'exposition aux risques

- Limite du périmètre d'exposition aux risques

Secteur potentiel de mesures foncières

- Secteur d'expropriation

Éléments de repérage

- Bâtiments d'activités
- Habitats, bureaux
- La Galaure
- Limite de commune

Hauterives

Le Grand-Serre





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Plan de Prévention des Risques Technologiques **NOVAPEX**

communes de Le Grand-Serre et Hauterives

Règlement



dossier approuvé le 2 avril 2014

Direction départementale
des Territoires de la
Drôme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

RHÔNE-ALPES

Table des matières

TITRE I PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION DU PPRT.....	4
Article 1.1 Champ d'application.....	4
Article 1.2 Objectifs du PPRT.....	4
Article 1.3 La portée des dispositions.....	4
Article 1.4 Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	5
Article 1.5 - Articulation avec le cahier de recommandations	6
CHAPITRE 2 APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT.....	6
Article 2.1 Effets du PPRT.....	6
Article 2.2 Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières	7
Article 2.3 Les infractions au PPRT.....	8
Article 2.4 Révision du PPRT.....	8
Article 2.5 Rappel des autres réglementations en vigueur	8
TITRE II REGLEMENTATION DES PROJETS.....	9
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE GRISÉE (G).....	9
Article 1.1 Dispositions régissant les projets nouveaux.....	9
Article 1.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et activités existantes.....	10
Article 1.3 Prescriptions	10
Article 1.4 Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation.....	10
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE FONCÉ (R).....	11
Article 2.1 Dispositions régissant les projets nouveaux.....	11
Article 2.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et activités existantes.....	12
Article 2.3 Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation	12
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU-FONCÉ (B).....	13
Article 3.1 Dispositions régissant les projets nouveaux.....	13
Article 3.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et activités existantes.....	14
Article 3.3 Dispositions constructives.....	14
Article 3.4 Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	15
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU-CLAIR (b).....	16
Article 4.1 Dispositions régissant les projets nouveaux.....	16
Article 4.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et activités existantes.....	17
Article 4.3 Dispositions constructives.....	17
Article 4.4 Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	18
TITRE III MESURES FONCIERES.....	19
Article 1 Droit de préemption urbain.....	19
Article 2 Secteur de délaissement.....	19
Article 3 Secteur d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	19
Article 4 Devenir des immeubles préemptés et expropriés.....	19
TITRE IV MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	20
Chapitre 1 – Mesures relatives à l'aménagement.....	20
Article 1.1.- Prescriptions applicables en zone rouge (R).....	20
Article 1.2.- Prescriptions applicables en zone bleu-foncé (B).....	20
Article 1.3. Prescriptions applicables en zone bleu-clair (b).....	21

Chapitre 2 - Mesures relatives à l'utilisation.....	21
Chapitre 3 - Mesures relatives à l'exploitation.....	22
TITRE V SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	23
Annexes	24
Annexe 1 : Cartes d'intensité effets de surpression.....	25
Annexe 2 : Carte d'intensité effet thermique continu	28
Annexe 3 : Cartes d'intensité effet thermique transitoire.....	29

TITRE I PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION DU PPRT

Article 1.1 Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant le stockage souterrain de la société Novapex s'applique, sur les communes de Le Grand-Serre et Hauterives, aux différentes zones et aux secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Article 1.2 Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire destiné à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement de la société Novapex et dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires à la charge de l'exploitant ou supplémentaires telles que définies à l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et si possible de protéger les personnes des risques résiduels notamment en limitant le nombre de personnes exposées.

Cet outil permet, d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité de l'établissement industriel à l'origine des risques, d'autre part d'agir par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle.

Des mesures de protection de la population, en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées. En ce qui concerne les recommandations, elles sont définies dans le cahier complémentaire du présent règlement.

Article 1.3 La portée des dispositions

Les articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement codifient les dispositions de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et sont applicables aux stockages souterrains (article L. 264-2 du code minier). Ils fondent le PPRT de Novapex, prescrit par arrêté préfectoral n°2011 342-0011 du 8 décembre 2011.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

En application de ces textes, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux et à toutes constructions et installations sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 1.4 Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Article 1.4.1 – Généralités

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite :

- un périmètre d'exposition au risque (PER) en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre.
- différentes zones réglementées à l'intérieur de ce périmètre d'exposition au risque

Les zones sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (personnes et organismes associés et services instructeurs) lors de son élaboration.

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide représentant un danger grave pour la vie humaine* », le PPRT peut également délimiter un ou plusieurs secteurs devant faire l'objet d'instauration potentielle de mesures foncières :

- les secteurs d'expropriation sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger très grave pour la vie humaine .L'Etat pourra déclencher d'utilité publique l'expropriation par les communes ou EPCI compétents et à leur profit des immeubles et droits réels immobiliers situés à l'intérieur de ces secteurs.
- les secteurs de délaissement sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accident présentant un danger grave pour la vie humaine.

La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Article 1.4.2 – Cas du PPRT de Novapex

Le plan de zonage du PPRT de Novapex comprend les zones suivantes :

- une zone grisée correspondant à l'emprise foncière clôturée de l'établissement à l'origine du risque. Cette zone d'interdiction stricte n'est pas liée aux niveaux d'aléas qu'elle supporte mais à un traitement homogène lié à la nature même de l'entité ;

- une zone d'interdiction stricte à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, zone rouge foncé (R) correspondant aux secteurs affectés par les degrés d'aléas « TF+ » et « TF ». Cette zone fait l'objet comme mesure foncière d'expropriation (article L. 515-16 II. du code de l'environnement) ;
- une zone d'autorisation limitée bleu foncé (B) correspondant à l'aléa « M+ » et « M » (effets thermiques compris entre 3 et 5 kW/m²) et « Fai » (effet surpression)) ;
- une zone d'autorisation bleu clair (b) limitée correspondant à l'aléa faible « Fai » (effet de surpression compris entre 20 et 50 mbar) découpés en 2 sous secteurs b1 et b2

Dans ces zones rouges et bleues, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan sont également prescrites et/ou recommandées. Elles peuvent comprendre la réalisation de travaux imposés à des biens construits avant la date d'approbation du PPRT (titre IV).

Article 1.5 - Articulation avec le cahier de recommandations

Des recommandations jointes au présent règlement, sans caractère obligatoire, viennent préciser et compléter les mesures qui sont élaborées dans le cadre du présent règlement afin de renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, les exploitants ou les utilisateurs.

CHAPITRE 2 APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT

Article 2.1 Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, le PPRT approuvé lui est annexé par arrêté municipal dans un délai de trois mois conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-22 du code de l'urbanisme et, à défaut, le préfet y procède d'office.

Article 2.2 Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières

Article 2.2.1. - Droit de préemption urbain

Dès l'approbation du PPRT et conformément au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le droit de préemption peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques du PPRT de Novapex au profit de la commune ou des EPCI compétents dans les conditions définies par l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme (zone naturelle, commerciale industrielle etc ...).

La délibération peut intervenir à tout moment après l'approbation du PPRT. La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande,
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc ...), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des Domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant de l'installation à l'origine du risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

Article 2.2.2. - Droit d'expropriation ou de délaissement

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT mais subordonnée :

- à la signature de conventions conformément au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- aux conditions définies pour la mise en place du droit de délaissement (articles L. 11-7 et R. 11-18 du code de l'expropriation et articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme) ;
- aux conditions définies pour la mise en place du droit d'expropriation (articles L. 11-1 à L. 16-9 ; L. 21-1 du code de l'expropriation, articles L. 122-15 et L. 123-16 ; L. 221-1 ; L. 300-4 du code de l'urbanisme).

Le droit de délaissement régi par le code de l'expropriation confère au propriétaire d'un bâtiment ou

partie de bâtiment situé dans ce secteur la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Le droit de délaissement peut être instauré par délibération du conseil municipal de la commune, dans le secteur éventuellement délimité par le PPRT à cet effet.

L'instauration facultative de ce droit par la commune est d'abord conditionnée par l'approbation préalable du plan. En outre, l'exercice de ce droit est subordonné à la conclusion d'une convention tripartite signée entre l'État, les collectivités et les industriels sur le financement des mesures de délaissement.

Article 2.3 Les infractions au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets (voir titre II du présent règlement) et des propriétaires exploitants et utilisateurs, dans le délai que le plan détermine, pour l'existant (voir titre IV du présent règlement).

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

Article 2.4 Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Article 2.5 Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

1. le code de l'environnement, livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et au code minier
2. la gestion de crise et la sécurité publique par le biais du plan particulier d'intervention (PPI) et ses exercices de mise en œuvre, le plan communal de sauvegarde (PCS)
3. l'information et la sensibilisation du public : information sur les risques majeurs dans les communes sur le territoire desquelles le plan de prévention des risques a été prescrit (article L. 125-2 du code de l'environnement), information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs (article L. 125-5 du code de l'environnement).

TITRE II REGLEMENTATION DES PROJETS


Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Les mesures portant sur les biens et activités existants sont destinées à réduire la vulnérabilité des personnes, elles se traduisent par des mesures de protection des constructions existantes.

Dans le périmètre d'exposition aux risques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Toute construction implantée sur deux zonages réglementaires distincts devra respecter les dispositions réglementaires de la zone la plus contraignante.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE GRISÉE (G)

Cette zone grisée (G)  correspond à l'emprise foncière clôturée de l'entreprise à l'origine du risque où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité de Novapex.

Article 1.1 Dispositions régissant les projets nouveaux

1.1.1. - Sont interdits :

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés au 1.1.2 ci-dessous.

1.1.2. - Peuvent être autorisés :

sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 1.3 ci-après:

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique,
- tous projets en lien avec l'entreprise à l'origine du risque sur la zone sous réserve de l'application des autres réglementations notamment des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et du code minier ;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable
- les constructions, les installations, les travaux et les activités liées au transport du propylène et de la saumure dans le respect des procédures réglementaires liées notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux installations relevant du code minier et aux canalisations.

Article 1.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et activités existantes

1.2.1. - Sont interdits:

Tous les projets à l'exception de ceux mentionnés au 1.2.2 ci-dessous.

1.2.2 Peuvent être autorisés :

sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 1.3 ci-après:

- tous projets en lien avec l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de l'application des autres réglementations (notamment des ICPE et du code minier) ;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable
- les constructions, les installations, les travaux et les activités liées au transport du propylène et de la saumure dans le respect des procédures réglementaires liées notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux installations relevant du code minier et aux canalisations.

Article 1.3 Prescriptions

Les conditions et prescriptions particulières relatives à la construction sont fixées par arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées et du code minier.

Article 1.4 Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées par arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées et du code minier.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE FONCÉ (R)

La zone R ■ est une zone concernée par des niveaux d'aléa « très fort plus » surpression et/ou thermique qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets létaux significatifs sur l'homme.

Cette zone n'a pas vocation ni à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux autres que ceux liés à l'établissement à l'origine du risque ni à la construction de nouvelles voies de circulation autres que celles desservant le site.

Article 2.1 Dispositions régissant les projets nouveaux

2.1.1. - Sont interdits:

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés au 2.1.2 ci-dessous.

2.1.2 Peuvent être autorisés,

sans conditions particulières

- la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité de la zone R ou à l'acheminement des secours ;
- les travaux de mise en place de clôtures sans augmentation du risque ;
- les équipements techniques de service public (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- la mise en place d'équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable ;
- la création de bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière n'induisant qu'une présence ponctuelle et limitée ;
- les extensions ou les nouvelles installations de l'établissement à l'origine du risque n'induisant qu'une présence ponctuelle et limitée ;
- les constructions, les installations, les travaux et les activités liées au transport du propylène et de la saumure dans le respect des procédures réglementaires liées notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux installations relevant du code minier et aux canalisations.

Article 2.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et activités existantes

2.2.1. - Sont interdits :

Tous les projets, y compris les reconstructions après sinistre qu'il soit ou non lié à l'aléa technologique, à l'exception de ceux mentionnés au 2.2.2 ci-dessous.

2.2.2. - Peuvent être autorisés :

sans conditions particulières

- l'extension ou l'aménagement de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités de l'établissement à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des réseaux et voiries ;
- les travaux d'entretien, de gestion et de mises aux normes des bâtiments et annexes ;
- les travaux de démolitions ;
- les travaux d'entretien, de gestion et de mises aux normes des installations et équipements ;

Article 2.3 Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation

Sont interdits :

- ◆ la création de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles, ou bâtiments modulaires occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- ◆ la création de zone de stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses et le stationnement de tout type de véhicule en général (hors véhicules de secours) ;
- ◆ la création de zone de circulation organisée des piétons ou des cyclistes en dehors des emprises du domaine public routier (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.) ;
- ◆ la création d'aire de jeux et de loisirs ;
- ◆ la création d'arrêt de bus.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU-FONCÉ **(B)**

La zone B ■ est une zone concernée par des niveaux d'aléas «Moyen +» et « Moyen » thermique et surpression qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets significatifs sur l'homme.

Les projets nouveaux ainsi que les projets sur les constructions et activités existantes sont autorisés mais limités et sous réserve du respect de prescriptions.

Article 3.1 Dispositions régissant les projets nouveaux

3.1.1. - Sont interdits :

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés au 3.1.2 ci-dessous.

3.1.2. - Peuvent être autorisés :

a - sans conditions particulières

- les équipements techniques de service public (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité de la zone R ou à l'acheminement des secours ;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abris de jardin, garage, etc) inférieures à 20 m² d'emprise au sol non munies de vitrage ;
- la création de bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière n'induisant qu'une présence ponctuelle et limitée ;
- les constructions, les installations, les travaux et les activités liées au transport du propylène et de la saumure dans le respect des procédures réglementaires liées notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux installations relevant du code minier et aux canalisations ;
- la mise en place de clôtures sans augmentation du risque.

b - sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 3.3

- la création de constructions liées et nécessaires avec l'activité agricole hors habitation ;
- les extensions, en une ou plusieurs fois, des constructions existantes à usage d'habitation, sous réserve que leur cumul n'excède pas 20 m² de surface de plancher (à partir de l'approbation du présent PPRT) et sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du bien ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants inférieures à 20 m² d'emprise au sol et munie de vitrage.

Article 3.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et activités existantes

3.2.1. - Sont interdits :

Tous les projets à l'exception de ceux mentionnés au 3.2.2 ci-dessous.

3.2.2. - Peuvent être autorisés :

a - sans conditions particulières :

- l'élargissement, l'aménagement ou l'extension de voiries ;
- les travaux d'entretien, de gestion courants et de mises aux normes des réseaux et voiries ;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable ;
- les travaux de démolition ;
- l'aménagement des bâtiments agricoles ;
- les travaux d'entretien, de gestion et de mises aux normes des installations et équipements ;
- les travaux d'entretien, de gestion courants et de mises aux normes des annexes et des bâtiments agricoles.

b - sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 3.3 :

- les travaux de réduction de vulnérabilité des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT ;
- les reconstructions après sinistre sauf s'il est lié à l'aléa technologique ;
- les travaux d'entretien, de réparation ordinaire et ceux nécessaires à la gestion des bâtiments d'habitation (traitement des façades, réfection des toitures, ...) ;
- les travaux de mises aux normes des bâtiments d'habitations ;
- l'aménagement des bâtiments d'habitation.

Article 3.3 Dispositions constructives

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet tel qu'autorisé aux articles 3-1-2-b et 3.2.2-b doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance relatifs aux effets de surpression et thermique suivants :

Surpression : résistance à un effet de surpression dont l'intensité de référence à respecter est :

- calculée exactement
- ou interpolée
- ou, à défaut, l'intensité maximale à retenir est de 140 mbar.

Les cartes permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 1 du présent règlement.

Thermique continu : Résistance à un effet thermique continu dont l'intensité de référence à respecter est :

- calculée exactement
- ou interpolée
- ou, à défaut, l'intensité maximale à retenir est de 3 à 5 kW/m²

Les cartes permettant de visualiser les intensités sont à consulter en annexe 2 du présent règlement.

Thermique transitoire : Résistance à un effet thermique transitoire dont l'intensité de référence à respecter est :

- ou calculée exactement
- ou interpolée
- à défaut, l'intensité maximale à retenir est de 1000 (kW/m²)^{4/3}.s

Les cartes permettant de visualiser les intensités sont à consulter en annexe 3 du présent règlement.

Si le projet est situé à cheval sur plusieurs zones, les prescriptions applicables au projet sont les plus pénalisantes des zones.

De plus, tout projet autorisé aux articles 3-1-2-b et 3-2-2-b et soumis à autorisation d'urbanisme doit respecter les objectifs de performance cités ci-dessus.

Par ailleurs, dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Article 3.4 Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Est interdit :

- ◆ la création de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles, ou bâtiments modulaires occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- ◆ la création de zone de stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses et le stationnement de tout type de véhicule en général (hors véhicules de secours);
- ◆ la création de zone de circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.) ;
- ◆ la création d'aire de jeux et de loisirs.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU-CLAIR **(b)**

La zone b ■ est une zone concernée par des niveaux d'aléa « faible » (Fai) surpression qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets indirects par bris de vitres jusqu'aux effets significatifs sur l'homme.

Les projets nouveaux ainsi que les projets sur les constructions et activités existantes sont autorisés mais limités et sous réserve du respect de prescriptions.

Cette zone est subdivisée en deux (b1 et b2) suivant l'intensité, supérieure ou non à 35 mbar, de l'aléa surpression.

Article 4.1 Dispositions régissant les projets nouveaux

4.1.1 Sont interdits :

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés au 4.1.2 ci-dessous.

4.1.2 Peuvent être autorisés :

a - sans conditions particulières :

- la création de bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière n'induisant qu'une présence ponctuelle et limitée ;
- les équipements techniques de service public (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente ;
- la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité de la zone R ou à l'acheminement des secours ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abris de jardin, garage, etc) inférieures à 20 m² d'emprise au sol non munies de vitrage.
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable ;
- les constructions, les installations, les travaux et les activités liées au transport du propylène et de la saumure dans le respect des procédures réglementaires liées notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux installations relevant du code minier et aux canalisations ;
- la mise en place de clôtures sans augmentation du risque.

b - sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 4.3 :

- les constructions liées et nécessaires à l'activité agricole ;
- la construction d'habitations liées et nécessaires aux activités agricoles ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abris de jardin, garage, etc)

- inférieures à 20 m² d'emprise au sol et munies de vitrage ;
- l'extension des constructions liées et nécessaires avec l'activité agricole.

Article 4.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et activités existantes

4.2.1. - Sont interdits :

Tout aménagement, changement de destination ou extension des constructions existantes aboutissant à la création d'ERP.

4.2.2 - Peuvent être autorisés :

a - sans conditions particulières :

- l'élargissement, l'aménagement ou l'extension de voiries ;
- les travaux d'entretien, de gestion courants et de mises aux normes des réseaux et voiries ;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable ;
- les travaux de démolition ;
- l'aménagement des bâtiments agricoles ;
- les travaux d'entretien, de gestion et de mises aux normes des installations et équipements ;
- les travaux d'entretien, de gestion courants travaux et de mises aux normes en vigueur des annexes et des bâtiments agricoles ;

b - sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 4.3 :

- les reconstructions après sinistre sauf s'il est lié à l'aléa technologique ;
- les travaux d'entretien, de réparation ordinaire et ceux nécessaires à la gestion des bâtiments d'habitation (traitement des façades, réfection des toitures, ...) ;
- les travaux de mises aux normes des bâtiments d'habitations ;
- l'aménagement des bâtiments d'habitation.

Article 4.3 Dispositions constructives

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet tel qu'autorisé aux articles 4-1-2-b et 4.2.2-b doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance relatif aux effets de surpression suivants :

Zone b1 : résistance à un effet de surpression dont l'intensité de référence à respecter est :

- calculée exactement

- ou interpolée
- ou à défaut, l'intensité maximale à retenir est de 50 mbar.

Les cartes permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 1 du présent règlement.

Zone b2 : résistance à un effet de surpression dont l'intensité de référence à respecter est :

- calculée exactement
- ou interpolée
- ou à défaut, l'intensité maximale à retenir est de 35 mbar.

Les cartes permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 1 du présent règlement.

Si le projet est situé à cheval sur plusieurs zones, les prescriptions applicables au projet sont les plus pénalisantes des zones.

De plus, tout projet autorisé aux articles 3-1-2-b et 3-2-2-b et soumis à autorisation d'urbanisme doit respecter les objectifs de performance cités ci-dessus.

Par ailleurs, dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Article 4.4 Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- ◆ la création de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles, ou bâtiments modulaires occupées en permanence par des personnes ;
- ◆ la création d'aire de jeux et de loisirs.

TITRE III MESURES FONCIERES

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévue par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ne sont pas visés par ces mesures les terrains et les biens appartenant au domaine public de l'État ou d'une collectivité.

Article 1 Droit de préemption urbain

Dès l'approbation du PPRT et conformément au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le droit de préemption peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre réglementé du PPRT de Novapex au profit de la commune ou des EPCI compétents dans les conditions définies par l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Article 2 Secteur de délaissement

Sans objet

Article 3 Secteur d'expropriation pour cause d'utilité publique

En application de l'article L. 515-16-III du code de l'environnement, «*en raison de l'existence de risques importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine*», trois secteurs ont été définis comme pouvant faire l'objet d'expropriation.

Il s'agit des secteurs dénommés Ex1, Ex2 et Ex3, en zone rouge (R) du plan de zonage réglementaire, correspondant à 3 maisons individuelles situées en zone d'aléas thermique « Très Fort plus » à « Très Fort » et surpression « moyen ».

L'Etat déclare d'utilité publique l'expropriation par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation, des immeubles et droits réels immobiliers.

Article 4 Devenir des immeubles préemptés et expropriés

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.

TITRE IV MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations et voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

*Les mesures prescrites sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans un délai **de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.***

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques dans son article 4 précise que « les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret ».

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

Chapitre 1 – Mesures relatives à l'aménagement

Article 1.1.- Prescriptions applicables en zone rouge (R)

Sans objet.

Article 1.2.- Prescriptions applicables en zone bleu-foncé (B)

En application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone B, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT. Ils permettent de protéger les personnes vis-à-vis des effets suivants :

Surpression : résistance à un effet de surpression dont l'intensité de référence à respecter est :

- calculée exactement
- ou interpolée
- ou à défaut, l'intensité maximale à retenir est de 140 mbar.

Les cartes permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 1 du présent règlement.

Thermique continu : Résistance à un effet thermique continu dont l'intensité de référence à respecter est :

- calculée exactement
- ou interpolée
- ou à défaut, l'intensité maximale à retenir est de 3 à 5 kW/m².

Les cartes permettant de visualiser les intensités sont à consulter en annexe 2 du présent règlement.

Thermique transitoire : Résistance à un effet thermique transitoire dont l'intensité de référence à respecter est :

- calculée exactement
- ou interpolée
- ou à défaut, l'intensité maximale à retenir est de 1000 (kW/m²)^{4/3}.s.

Les cartes permettant de visualiser les intensités sont à consulter en annexe 3 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à un effet moindre que celui mentionné à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

Les prescriptions définies ci-dessus sont rendus obligatoires dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien existant concerné. Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale à la date d'approbation du PPRT, des travaux de protection à hauteur de 10 % de cette valeur sont menés afin de protéger ses habitants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Article 1.3. Prescriptions applicables en zone bleu-clair (b)

Sans objet

Chapitre 2 - Mesures relatives à l'utilisation

Sont interdits dans le périmètre d'exposition au risque :

- le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses sur la voie publique ;
- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- le stationnement des véhicules sur la voie publique (hors véhicule de secours).

Sont interdits en zone R et B :

- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes.

Chapitre 3 - Mesures relatives à l'exploitation

Sont interdits dans le périmètre d'exposition au risque :

- les pratiques agricoles nécessitant une main d'œuvre nombreuse (maraîchage, vergers) ;
- tout aménagements ou nouvelle signalisation qui visent à augmenter significativement le trafic dans la zone létale (R) sont interdits.

Une signalétique concernant le danger lié à l'industrie (panneau type A14 sous-titré « zone à risques ») est mise en place en limite du périmètre d'exposition aux risques sur la RD 51 et la RD 66. Le gestionnaire de la route est chargé de l'application de cette mesure dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Une signalétique concernant l'interdiction de stationnement est mise en place en limite du périmètre d'exposition aux risques sur la RD 51 et la RD 66 et sur les zones susceptibles d'accueillir des véhicules. Le gestionnaire de la route est chargé de l'application de cette mesure dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

TITRE V SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Aucune servitude d'utilité publique définie par l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense n'est présente dans le périmètre d'exposition aux risques.

Annexes

Annexe 1 : Cartes d'intensité effets de surpression

Annexe 2 : Carte d'intensité effets thermique continu

Annexe 3 : Cartes d'intensité effets thermique transitoire

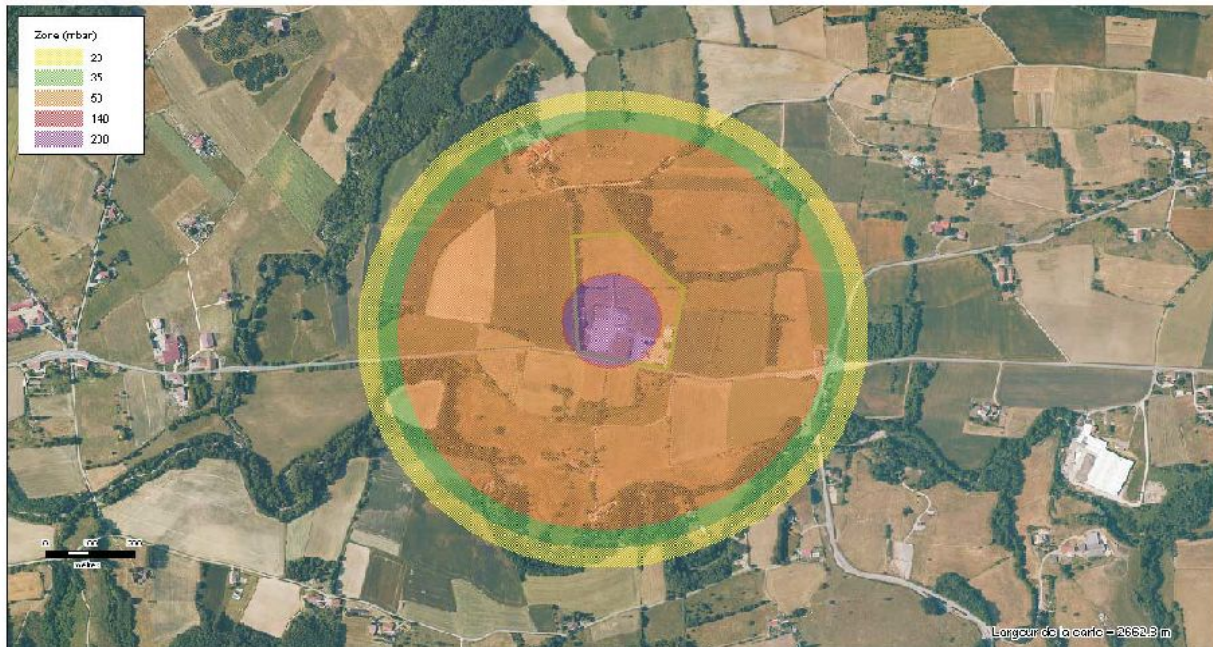
Annexe 1 : Cartes d'intensité effets de surpression



PPRT de Le grand Serre (Novapex)
Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20 - 50 mbar



PPRT de Le grand Serre (Novapex)
Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels



Sources:

Redaction/Édition: CM&JS - 10/01/2013 - MAFINFO® V 3.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERS 2011



Annexe 1 : (suite)



PPRT de Le grand Serre (Novapex)
Orientation zone 50 - 140 mbar n° 1 (Rang 7 - Déflagration, 150 - 1000 ms)



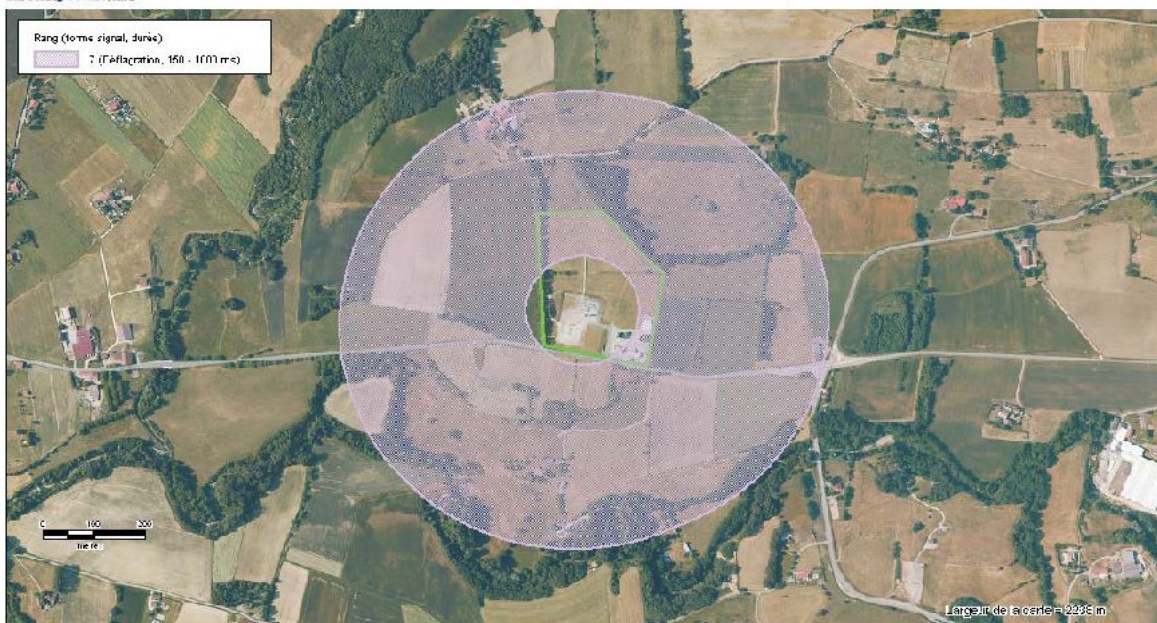
SOURCES:

Rédaction/édition : CMBJS - 11/01/2013 - MA-INF-C@V 6.5 - SGALEA@V 4.0.4 - Sp Y 1.2 - @INERIS 2011

SIGALEA



PPRT de Le grand Serre (Novapex)
Phénomènes dangereux de référence dans la zone 50 - 140 mbar



SOURCES:

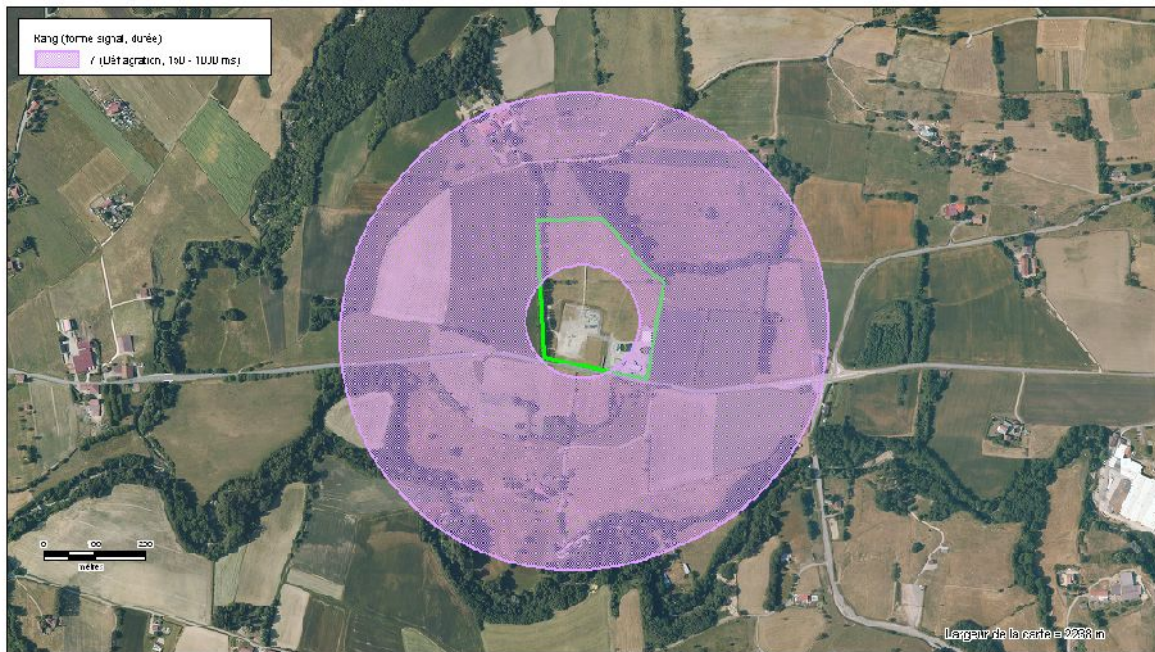
Rédaction/édition : CMBJS - 11/01/2013 - MA-INF-C@V 6.5 - SGALEA@V 4.0.4 - Sp Y 1.2 - @INERIS 2011

SIGALEA

Annexe 1 : (suite)



PPRT de Le grand Serre (Novapex) Phénomènes dangereux de référence dans la zone 50 - 140 mbar (decoupage orientation)



Sources:

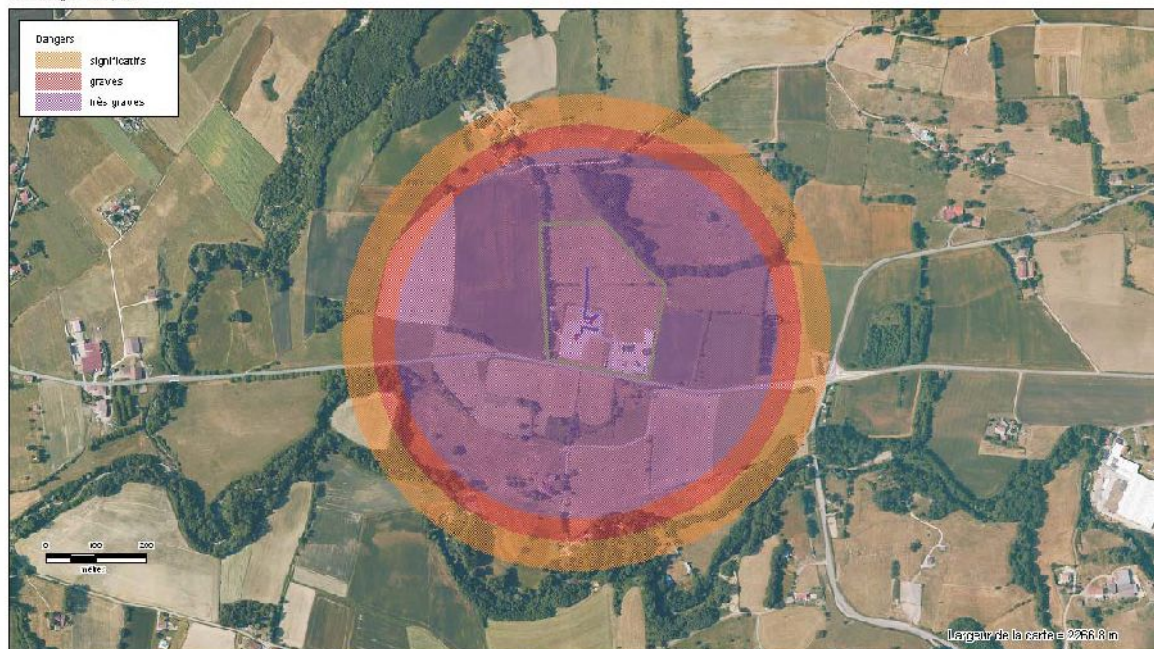
Réaction/édition CM&JS - 11/01/2013 - NA-INFC@V 6.5 - SIGALEA@V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©IREKS 2011

SIGALEA

Annexe 2 : Carte d'intensité effet thermique continu



PPRT de Le grand Serre (Novapex)
Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continu



Sources:

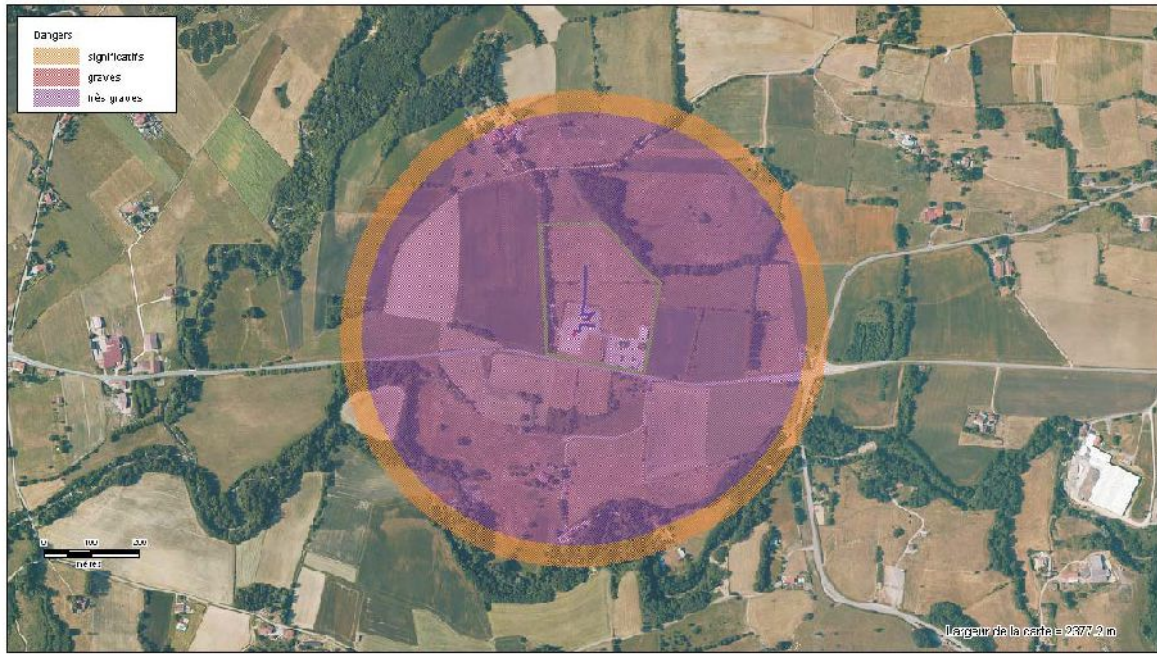
Rédaction/édition: CM&S - 11/01/2013 - NA-IMP C@V 6.5 - SIGALE@V 4.0.4 - Them: trans v1.0 - @NEMS:2011



Annexe 3 : Cartes d'intensité effet thermique transitoire



PPRT de Le grand Serre (Novapex) Enveloppes des intensités des feux de nuage



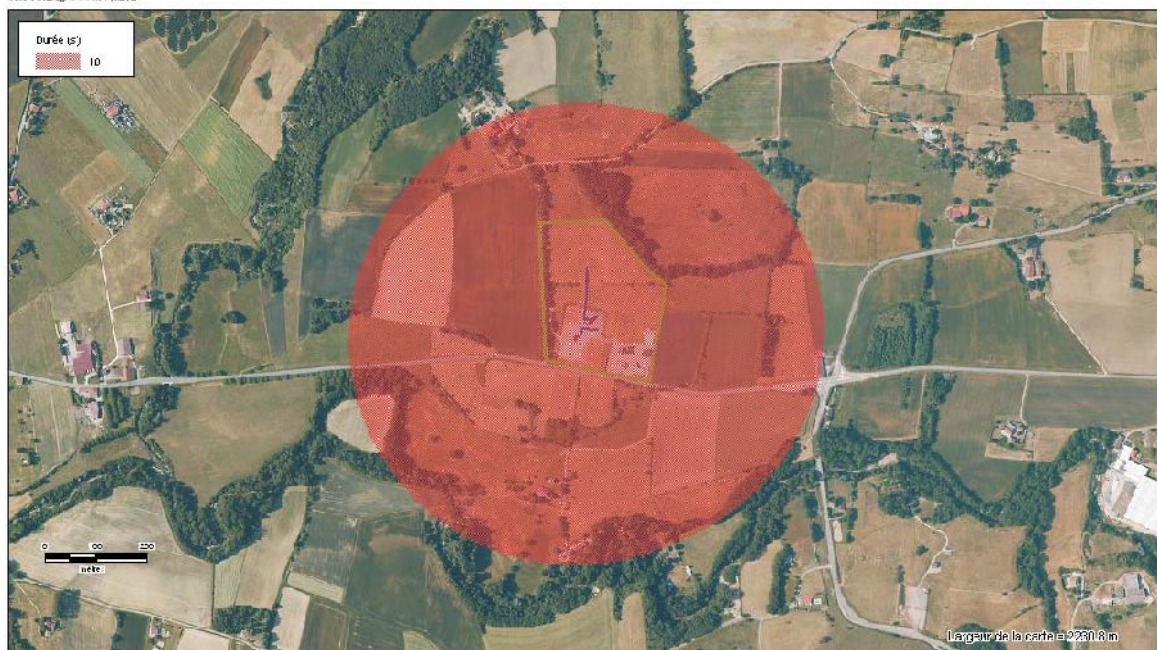
Sources:

Réaction/édition CM&S - 11/01/2013 - NA-INF C@V 6.5 - SIGALEA@V 4.0.4 - them trans V1.0 - 8/ENRS/2011

SIGALEA



PPRT de Le grand Serre (Novapex) Enveloppes des durées des feux de nuage



Sources:

Réaction/édition CM&S - 11/01/2013 - NA-INF C@V 6.5 - SIGALEA@V 4.0.4 - them trans V1.0 - 8/ENRS/2011

SIGALEA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Plan de Prévention des Risques Technologiques

NOVAPEX

communes de

Le Grand-Serre et Hauterives

Cahier de recommandations



dossier approuvé le 2 avril 2014

Direction départementale
des Territoires de la Drôme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

RHÔNE-ALPES

Sommaire

<u>1. Dispositions générales.....</u>	<u>3</u>
<u>2. Aménagement des constructions existantes.....</u>	<u>4</u>
<u>3. Utilisation ou exploitation.....</u>	<u>4</u>
<u>4. Comportement à adopter en cas d'accident.....</u>	<u>5</u>

1. Dispositions générales

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

« Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur critique:

(...)

V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs » (extrait de l'article L.515-16 du code de l'environnement) »

Ces recommandations sont de nature différentes :

- Celles qui s'appliquent en complément des mesures obligatoires. Le règlement du PPRT ne peut imposer, au titre des mesures de protection des populations, des prescriptions sur le bâti existant que dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens et de 20 000€. Au-delà de ce montant, le PPRT ne peut que recommander des mesures visant à améliorer la protection des personnes. Ces mesures sont alors mises en œuvre à l'initiative des propriétaires de ces biens.
- Celles qui s'appliquent en l'absence de prescription.

2. Aménagement des constructions existantes

Le PPRT définit des recommandations **sans valeur contraignante**, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de campings ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Pour les biens existants (hors garages et annexes) à la date d'approbation du PPRT, et dans le cas où les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien et plafonnés à 20 000 euros ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé par le règlement concernant la protection des occupants des bâtiments, il est recommandé de compléter les travaux pour atteindre l'objectif de performance de la zone dans lequel le bien se situe et fixé dans le règlement du PPRT.

3. Utilisation ou exploitation

Il est recommandé de ne pas organiser ou autoriser l'occupation même temporaire de terrains dans la zone d'exposition aux risques, amenant à augmenter le nombre de personnes soumises à l'aléa. L'organisation de rassemblement, de manifestations sportives, culturelles (festival, cirque), commerciales ou autre font partie des usages à proscrire en zone d'exposition aux risques.

Il est notamment recommandé d'éviter :

- Les usages des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques.
- Les rassemblements ou manifestations de nature à exposer le public.

4. Comportement à adopter en cas d'accident

Conformément à la réglementation en vigueur (loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile), le Maire est également chargé de la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) élaboré en cas d'établissements soumis à plan particulier d'intervention pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population et qui établit le recensement et une analyse des risques à l'échelle communale.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Plan de Prévention des Risques Technologiques NOVAPEX

communes de
Le Grand-Serre et Hauterives

Note de Présentation



dossier approuvé le 2 avril 2014

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Direction Départementale des Territoires
de la Drôme

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement de
Rhône-Alpes

Sommaire

<u>1 Résumé non technique.....</u>	<u>5</u>
1.1 Aléas, enjeux et risques autour du site de NOVAPEX.....	6
1.2 Les mesures proposées.....	7
<u>2 Préambule.....</u>	<u>8</u>
2.1 Éléments de terminologie.....	8
2.1.1 Définitions.....	8
2.1.2 Abréviations et sigles.....	9
2.2 Introduction : généralités sur les PPRT.....	10
2.2.1 La prévention et la gestion des risques technologiques.....	10
2.2.2 Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).....	12
<u>3 Le contexte.....</u>	<u>15</u>
3.1 Contexte géographique local.....	15
3.2 Présentation du site Novapex.....	15
3.2.1 L'entreprise.....	15
3.2.2 Implantation et description du site.....	15
3.2.3 Risques associés à l'établissement.....	17
3.3 Gestion actuelle des risques sur le site Novapex	17
3.3.1 Étude de dangers et mesures de maîtrise des risques.....	17
3.3.2 L'organisation ayant un impact sur la sécurité de l'installation.....	20
3.3.3 Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation, préexistantes au PPRT.....	20
3.3.4 Maîtrise des secours.....	20
3.3.5 Information des populations.....	22
3.3.6 Conclusion.....	22
<u>4 La "gouvernance" du PPRT.....</u>	<u>23</u>
4.1 La prescription du PPRT NOVAPEX.....	23
4.2 Les modalités de la concertation.....	24
4.2.1 Définition des modalités de la concertation.....	24
4.2.2 Déroulement concret de la concertation.....	24
4.3 Les Personnes et Organismes Associés.....	26
4.3.1 Définition des POA.....	26
4.3.2 Déroulé des réunions POA.....	27
<u>5 Le volet technique du PPRT.....</u>	<u>29</u>
5.1 Les phénomènes générés par le site de Novapex.....	29

5.1.1 Type et intensité des effets des phénomènes dangereux	29
5.1.2 Probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux	30
5.1.3 Cinétique des phénomènes dangereux.....	31
5.1.4 Phénomènes listés dans l'étude des dangers.....	31
5.2 Les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT.....	31
5.3 Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques.....	32
5.3.1 Délimitation du périmètre d'étude.....	32
5.3.2 Périmètre d'exposition aux risques.....	32
<u>6 La qualification de l'aléa.....</u>	<u>33</u>
6.1 Définition de l'aléa.....	33
6.2 Les aléas du site de Novapex.....	34
<u>7 La caractérisation des enjeux.....</u>	<u>37</u>
7.1 Objectifs de l'analyse des enjeux et méthodologie appliquée.....	37
7.2 Résultats de l'analyse des enjeux.....	37
7.2.1 L'identification des enjeux indispensables pour la réalisation du PPRT	37
7.2.2 Les autres usages.....	38
<u>8 Le premier zonage.....</u>	<u>41</u>
8.1 Superposition des aléas et des enjeux.....	41
8.1.1 Généralités.....	41
8.1.2 Cas de Novapex.....	41
8.2 Obtention du zonage brut.....	42
8.3 Détermination des investigations complémentaires.....	43
8.3.1 Généralités.....	43
8.3.2 Le Grand-Serre : diagnostic de vulnérabilité	43
8.3.3 Le Grand-Serre : Estimations foncières.....	44
<u>9 La stratégie du PPRT.....</u>	<u>45</u>
9.1 Doctrine ministérielle.....	45
9.1.1 Zones d'aléas très fort plus à fort	45
9.1.2 Zone d'aléas moyen à faible.....	46
9.2 Le Grand-Serre: Encadrer l'urbanisation future.....	47
9.2.1 Principe de l'inconstructibilité générale.....	47
9.2.2 Zones TF+ à M : Constructibilité autorisée très limitée	47
9.2.3 Zone Fai : Constructibilité autorisée limitée.....	48
9.2.4 Réglementation de la zone	48
9.3 Novapex : Encadrer l'évolution de l'urbanisation existante.....	49
9.3.1 Zone d'aléa faible (zone b).....	49
9.3.2 Zone d'aléa moyen et moyen + (Zone B).....	49

9.3.3 Principes retenus pour les zones d'aléa « très fort plus » et « très fort » (Zone R).....	50
9.4 Aménagements et exploitation des espaces du PPRT.....	51
9.5 Voiries publiques soumises à un aléa	51
<u>10 La mise au point du projet de PPRT.....</u>	52
10.1 Le plan de zonage réglementaire.....	52
10.2 La structure du règlement.....	52
10.3 Cahier de recommandations.....	53

1 Résumé non technique

Le stockage souterrain de l'entreprise Novapex, implantée à Le Grand-Serre depuis les années 1960, a pour activité de réguler les variations entre la production de la raffinerie de Feyzin et la consommation des usines utilisatrices situées à proximité.

La concession de stockage du Grand-Serre est située au Nord du département de la Drôme. Elle impacte les communes du Grand-Serre et de Hauterives.

Le site de stockage souterrain de propylène du Grand-Serre est composé d'une cavité unique de 60 000 m³ située à 1250m de profondeur. Sont également présentes des installations de traitement et de comptage du propylène. Ces installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises à simple déclaration.

Le site de stockage est relié à la saline de Hauterives située à proximité par un saumoduc et par une canalisation d'eau douce. Il est relié à la raffinerie de Feyzin et aux installations du Péage de Roussillon par un pipeline qui transporte le propylène entre les installations productrices et les installations consommatrices de propylène. Un pipeline en direction du Pont de Claix existe également mais n'est plus utilisé actuellement ; il est inerté à l'azote.

L'article L. 104-3-1 du code minier (ou l'article L. 264-2 de l'ordonnance n°2011-91 du 26 janvier 2011), rend applicable aux stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle les dispositions des articles L. 515-15 à L. 515-25 du code de l'environnement. Ces articles sont issus de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages qui prévoit, dans son article 5, la mise en place de plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

Conformément aux textes, l'exploitant a fourni une étude des dangers. Celle-ci liste tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site. Pour ceux susceptibles d'avoir des effets hors des limites du site et donc éventuellement d'atteindre les populations aux alentours, il est prévu que deux plans, approuvés par le préfet, soient élaborés :

- un Plan Particulier d'Intervention (PPI), qui permet d'organiser les secours en cas d'accident ;
- un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) : instauré par la loi en juillet 2003. Le PPRT a pour but de limiter les populations exposées autour d'un site industriel en cas d'accident, en y réglementant l'urbanisation future et existante, ainsi que les usages de l'espace.

L'élaboration du PPRT est assurée par les services déconcentrés de l'État, sous l'autorité du préfet de la Drôme, dans le cadre du code de l'environnement.

Avant son approbation par le préfet, le projet de Plan est soumis à une enquête publique, qui permet à chacun de se prononcer sur son contenu et de proposer des modifications.

Après approbation, le Plan fait l'objet de mesures de publicité et est opposable aux tiers.

1.1 Aléas, enjeux et risques autour du site de NOVAPEX

Les phénomènes dangereux dont les effets peuvent dépasser les limites du site sont l'incendie (aléa thermique) et l'explosion (aléa de surpression). Le propylène n'étant pas un produit toxique, aucun effet toxique n'est retenu.

Ces phénomènes peuvent se produire sur une zone appelée « périmètre d'étude du PPRT » et délimitée en fonction de l'enveloppe des effets des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers fournie par l'exploitant et retenus pour le PPRT. Des deux effets retenus, ce sont les explosions qui génèrent les plus grandes distances d'effets et dimensionnent le périmètre d'exposition aux risques, réglementé par le PPRT.

A l'intérieur de ce périmètre du PPRT, les deux phénomènes d'incendie et d'explosion sont d'intensité et de probabilité différentes selon les endroits, en fonction par exemple de la distance vis-à-vis des lieux de stockage. C'est pourquoi on détermine les niveaux d'aléa pour chacun des deux types d'aléa présents : il y a 7 niveaux d'aléa, de très fort plus (TF+) à faible (Fai).

On obtient alors une carte d'aléas.

Après les aléas, sont analysés les enjeux exposés à ces aléas : personnes résidant, travaillant, ou passant dans le périmètre d'étude.

Dans le cas du site de Novapex, suite à la prescription du PPRT, et à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a identifié des mesures de sécurité complémentaires, conformes aux textes en vigueur, qui ont permis de réduire les zones d'aléas et donc la zone de danger. Cette zone des aléas est appelée périmètre d'exposition au risque ; elle est plus petite que le périmètre d'étude.

Si l'environnement du site industriel Novapex est principalement agricole et peu urbanisé, on recense cependant :

- dans le périmètre d'étude du PPRT, une cinquantaine de bâtiments dont une vingtaine à usage d'habitations. S'il n'y a pas d'Etablissement Recevant du Public (ERP) impacté, en revanche, le périmètre d'étude du PPRT est traversé par deux routes départementales (D 51 et D 66) ainsi que par quelques chemins ruraux.
- dans le périmètre d'exposition au risque, une dizaine de bâtiments dont 5 bâtiments à usage d'habitation, deux routes départementales (D 51 et D 66) ainsi que quelques chemins ruraux.

L'aboutissement de cette analyse est la création d'une carte des enjeux.

La superposition de la carte des enjeux et de la carte des aléas permet d'avoir une perception de l'impact des aléas sur le territoire. Il ressort de l'étude deux points forts quant aux risques à prendre en compte dans le PPRT :

- les habitations et les activités recensées, situées en zone d'aléa Très fort (TF) à Très fort + (TF+) qui au vu des risques font l'objet de mesures foncières.
- les usagers des RD 66 et surtout RD 51 qui sont potentiellement soumis à un aléa Très fort (TF) à Très fort + (TF+) thermique sur une distance d'environ 1 km ainsi qu'à un aléa surpression pouvant aller de faible (Fai) jusqu'à Très fort plus (TF+).

1.2 Les mesures proposées

En conséquence de ces deux constats, il convient de proposer des mesures adaptées.

Afin de ne pas augmenter le nombre d'enjeux, et surtout les populations exposées à ces risques d'incendie et d'explosion, il est indispensable de limiter les zones pouvant donner lieu à des constructions nouvelles sur l'ensemble du périmètre d'exposition au risque du PPRT.

C'est pourquoi les terrains agricoles, urbanisés ou d'activités du périmètre, même ceux qui ne sont soumis qu'à un aléa de surpression faible, n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles constructions.

Cependant afin de prendre en considération les besoins des exploitations agricoles, et de permettre la poursuite de leurs activités, il est proposé d'assouplir cette règle en fonction des niveaux d'aléas spécifiquement pour ce type d'activités. Ainsi :

- les parties du périmètre potentiellement soumises à un niveau d'aléa supérieur ou égal à fort (F) seront des zones de stricte interdiction de construire des bâtiments avec occupation humaine ;
- en zone soumise à un niveau d'aléa pouvant aller du niveau faible (Fai) jusqu'à moyen plus (M+), seront autorisées en plus des bâtiments à usage agricole, les extensions limitées des habitations existantes sous réserve de dispositions constructives ;
- en zone d'aléa faible (20-35 mbar), les habitations nécessaires à l'activité agricole seront autorisées sous réserve également de dispositions constructives.

Pour trois habitations existantes en zone d'aléa TF et TF+, l'importance de l'aléa oblige à prendre des mesures foncières (expropriation).

Pour les deux autres habitations situées en aléa Moyen +, des mesures de protection des populations seront prescrites.

Enfin, afin de réduire le risque encouru par les usagers de la route :

- le stationnement sera interdit le long des RD 51 et 66 dans les zones soumises à un aléa thermique supérieur ou égal à moyen,
- tous les usagers de la route, ceux qui souhaitent stationner comme ceux ne faisant que traverser les zones soumises à aléa supérieur ou égal à moyen, recevront une information sur le danger grâce à une signalétique adaptée.

2 Préambule

2.1 Éléments de terminologie

2.1.1 Définitions

Accident majeur : phénomène dangereux entraînant des conséquences graves pour la santé ou la sécurité des tiers (personnes extérieures au site) ou sur l'environnement, résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement.

Aléa : probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

Effets : il y a trois principaux types d'effets possibles pour un phénomène dangereux : toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques), thermique (dû à un incendie) et surpression (suite à une explosion). Voir aussi intensité.

Enjeux : personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou naturel, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa.

Gravité : importance des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, résultant de la combinaison de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Intensité des effets : mesure physique de l'importance du phénomène (toxique, thermique, surpression, projections). L'échelle d'évaluation de l'intensité se réfère à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que "homme", "structure". Elle est définie, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29 septembre 2005. Elle présente quatre niveaux d'intensité croissante : indirects (pour la surpression), significatifs, irréversibles et létaux. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non des enjeux exposés. Elle est cartographiée sous la forme de zones délimitées par les différents seuils d'effets.

Périmètre d'étude : enveloppe des zones soumises à des effets liés aux phénomènes dangereux retenus, dans laquelle est menée la démarche PPRT.

Périmètre d'exposition aux risques : enveloppe des zones d'effets irréversibles pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide retenus dans le cadre du PPRT.

Phénomène dangereux : libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments, etc.), sans préjuger de l'existence de ces derniers.

Potentiel de danger (ou source de danger ou élément porteur de danger) : système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s), et qui est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Risque technologique : combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité (de l'aléa), la vulnérabilité (des enjeux) et la probabilité (de survenue de l'événement).

SEVESO : directive européenne de 1982, (remplacée par la directive du 9 décembre 1996 dite Seveso II), du nom d'une ville italienne atteinte par une importante pollution chimique accidentelle en 1976. Elle institue une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs. Sont visées les installations qui, dans leurs processus de fabrication, utilisent ou stockent des produits dangereux en quantité importante. On distingue les établissements très dangereux ("à seuil haut") de ceux qui sont dangereux ("à seuil bas"). En droit français, les établissements dits SEVESO seuil haut sont les établissements classés AS (autorisation avec servitudes) au titre de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. Seuls les établissements AS sont soumis à PPRT.

Stratégie du PPRT : phase du PPRT qui conduit, en concertation avec les Personnes et Organismes Associés (POA), à la mise en forme des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation.

Vulnérabilité : sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Par exemple, on distinguera les zones d'habitat des zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence permanente de personnes et de constructions.

2.1.2 Abréviations et sigles

AS : Autorisation avec Servitudes

CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

CSS: Commission de Suivi de Site

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDT : Direction Départementale des Territoires

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

MEDDE : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, en charge de la prévention des risques (a remplacé le MEDDTL depuis mai 2012, celui-ci ayant remplacé le MEEDDM depuis novembre 2010)

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU/POS : Plan Local d'Urbanisme remplaçant le Plan d'Occupation des Sols

POA : Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT

POI : Plan d'Opération Interne

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

SPIRAL : Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise. Structure collégiale de concertation, de proposition d'actions et d'information, créée en 1990, elle rassemble des services de l'État, des industriels, des collectivités territoriales et des associations. Son secrétariat est assuré par la DREAL Rhône-Alpes. <http://www.lyon-spiral.org>

2.2 Introduction : généralités sur les PPRT

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), répertoriés en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits stockés ou utilisés. Pour chaque niveau de danger, un régime administratif et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'autorisation avec servitudes (AS) et relèvent également de la directive européenne de 1996 dite SEVESO II seuil haut de la directive européenne. Pour ces établissements, il est nécessaire de :

- mettre en place une politique de prévention des risques technologiques qui se décline selon les 4 volets qui sont présentés ci-dessous,
- d'élaborer des plans de prévention des risques technologiques.

2.2.1 La prévention et la gestion des risques technologiques

Prévenir et gérer le risque technologique, c'est agir sur un ou plusieurs des piliers ci-dessous :

- la maîtrise du risque à la source,
- la maîtrise de l'urbanisation,
- l'organisation des secours,
- l'information des citoyens.

➤ la maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site, et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS). La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source, la sécurité se jouant d'abord au sein de l'entreprise.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

➤ **la maîtrise de l'urbanisation**

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif :

- le Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- le Projet d'Intérêt Général (PIG),
- la Servitude d'Utilité Publique (SUP) notamment.

Cependant, ces instruments permettent uniquement l'interdiction de nouvelles constructions autour des installations à risque.

C'est pourquoi la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ces derniers ne s'appliquent qu'aux installations à forts potentiels de danger dites AS et aux stockages souterrains. Les articles de la loi relatifs aux PPRT ont été intégrés au Code de l'environnement sous les articles L. 515-15 à L. 515-25.

Ces PPRT vont permettre non seulement de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements existants, mais également de résorber les situations difficiles héritées du passé pour les établissements régulièrement autorisés à la date du 31 juillet 2003.

➤ **l'organisation des secours**

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour limiter les conséquences d'un accident majeur (Plan d'Opération Interne : POI, Plan Particulier d'Intervention : PPI).

Les Plans d'Opérations Internes (POI) définis et gérés par l'exploitant doivent permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés aux phénomènes dangereux ne sortent pas des limites des établissements. Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière des établissements, ce sont les Plans Particuliers d'Intervention (PPI), qui sont des plans de secours, qui sont alors mis en œuvre par la préfecture (service de la protection civile).

Le maire a en outre obligation d'établir un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), dès lors que la commune est comprise dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI). Il a pour vocation d'organiser la mobilisation communale face à un événement en faisant appel à l'engagement local de chacun et à une culture partagée du risque. Le PCS est un outil nouveau dans le dispositif national de gestion des risques apporté par la loi "Risques" de juillet 2003 et la loi «modernisation de la sécurité civile» d'août 2004.

➤ **l'information et la concertation du public**

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. L'État, les collectivités, les industriels et les citoyens ont chacun leur rôle dans ce domaine.

Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les Commissions de Suivi de Sites (CSS), en remplacement des Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) et des Commissions Locales d'Information et d'Ecoute (CLIE) depuis juillet 2010,

constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics, associations mais également riverains et salariés). Des SPPPI (secrétariats permanents pour la prévention des pollutions industrielles) peuvent compléter ce dispositif.

Parallèlement, le préfet et les maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

L'exploitant doit informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présents sur son site et sur la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI.

Enfin, la loi du 30 juillet 2003 a introduit l'obligation d'Information des Acquéreurs et Locataires (IAL) de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis, et sur les sinistres qu'il a subis dans le passé (art. L.125-5 du code de l'environnement).

L'état actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire est donc le suivant :

- Les établissements AS et les stockages souterrains font l'objet d'un suivi régulier exercé par l'État (Inspection des Installations Classées) qui vérifie notamment que les mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités sont bien mises en œuvre, et que ces établissements disposent d'un Plan d'Opération Interne à jour et opérationnel.
- Les différents phénomènes dangereux pouvant survenir au sein de ces installations sont identifiés dans les études de dangers des établissements, qui sont mises à jour à chaque modification notable, ou à des intervalles n'excédant pas 5 ans. L'examen de ces études donne lieu à un rapport présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui propose au préfet les éventuelles mesures complémentaires à mettre en œuvre pour améliorer la sécurité du site. Ce même rapport porte à la connaissance des services concernés les différentes zones d'effet liées aux phénomènes dangereux identifiés, ces éléments pouvant notamment être utilisés pour la maîtrise de l'urbanisation et pour l'organisation des secours.
- La maîtrise de l'urbanisme est créée ou modifiée en fonction des conclusions des études de dangers.
- Les différents plans (POI et PPI) sont régulièrement mis à jour et testés par l'exploitant et l'État.
- L'information des populations est régulièrement organisée par la distribution de plaquettes d'information.
- La concertation est organisée au travers des Commissions de Suivi de Sites (CSS).

2.2.2 Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

➤ Objectif et effet du PPRT

Conformément à l'article L. 515-15 du Code de l'Environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes (AS) et pour les stockages souterrains, susceptibles d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site. Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour de l'établissement de la société Novapex à Le Grand Serre.

Le PPRT, de part les mesures qu'il prescrit tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit permettre de garantir que les occupations et utilisations du sol pouvant être touchées par les effets de ces

phénomènes dangereux soient compatibles avec le niveau d'aléa. L'objectif d'un PPRT est de garantir la sécurité des personnes pouvant être exposées à des phénomènes dangereux pouvant provenir de ces installations.

Le PPRT vient compléter la mise en œuvre du volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque autour des sites industriels soumis à autorisation avec servitudes classés « Seveso Seuil Haut » et des stockages souterrains. Il constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assurée en amont par la procédure « installation classée » et en intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI).

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitudes d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

➤ **Contenu du PPRT**

Le PPRT délimite ainsi un périmètre d'exposition aux risques autour des installations classées à haut risque ou des stockages souterrains, à l'intérieur duquel différentes zones peuvent être réglementées en fonction des risques et en particulier à l'intérieur desquels :

- des mesures d'expropriation pourront être actées par l'État en cas de danger très grave menaçant la vie humaine,
- les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine,
- ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants.
- des recommandations pourront également être faites.

Le financement des mesures d'expropriation et de délaissement est défini par convention entre l'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs regroupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan. A noter que les modalités de financement sont cadrées par la circulaire du 03 mai 2007. Toutefois, à défaut de convention dans un délai de douze mois après l'approbation du plan, (ce délai pouvant être prolongé de quatre mois), les contributions de chacun (État, collectivités et exploitant) par rapport au coût total, sont fixées par l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

Le financement des travaux prescrits sur les biens existants est, quant à lui, au regard de la loi, pris en charge selon les modalités suivantes :

- par l'exploitant à hauteur de 25 % (article L515-19 du code de l'environnement) ;
- par les collectivités percevant la contribution économique territoriale à hauteur de 25 % (article L515-19 du code de l'environnement) ;
- par un crédit d'impôt au regard de l'article 200 quater A du code général des impôts (actuellement fixé à 40%)

Le reste est à la charge du propriétaire.

➤ **Élaboration du PPRT**

Les objectifs et les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par les articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le le MEDDE.

Le PPRT comprend plusieurs documents:

- une note de présentation qui explique et justifie la démarche d'élaboration du PPRT ;
- des documents graphiques : carte des aléas, des enjeux, de zonage ;
- le règlement d'urbanisme comportant des prescriptions ;
- le cahier de recommandations visant à renforcer la protection des populations.

Son élaboration est de la compétence de l'État : elle est prescrite par le préfet et conduite par ses services (DREAL et DDT) en association avec les élus, l'entreprise et en concertation avec la population concernée (cf. les modalités de la concertation et d'association § 4.2 et 4.3). Le PPRT est soumis à une enquête publique et à diverses consultations avant d'être approuvé par le préfet. Au terme des procédures de publicité, le PPRT vaut Servitude d'Utilité Publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan (article L. 121-2 du code de l'urbanisme) et est annexé aux plans locaux d'urbanisme (article L. 126-1 du même code).

Les grandes phases d'élaboration du PPRT sont schématiquement les suivantes:

- définition du périmètre d'étude et des aléas, à partir des éléments issus de la dernière étude de dangers examinées par les services de l'État ;
- prescription du PPRT par arrêté préfectoral ;
- analyse des enjeux du territoire exposé aux aléas ;
- premier zonage brut par superposition des cartes des aléas et des enjeux ;
- investigations complémentaires éventuelles, définition d'une stratégie de prévention ;
- élaboration du projet : zonage, règlement, note de présentation ;
- enquête publique sur le projet (minimum 30 jours) ;
- approbation du PPRT par arrêté préfectoral, mesures de publicité.

Tout au long de ces différentes étapes, la CLIE puis la CSS (Commission de Suivi de Site) et les POA (Personnes et Organismes Associés) participent à l'élaboration du PPRT (cf. § 4.2 et 4.3).

Le PPRT doit être approuvé dans les 18 mois suivant l'intervention de l'arrêté de prescription. Toutefois, une prorogation peut être accordée.

La présente note est la première des pièces qui, avec les différents plans et le règlement, constituent le dossier du PPRT. Elle vise à résumer et à expliquer la démarche PPRT ainsi que son contenu. A cet effet, elle présente notamment les enjeux humains, matériels ou environnementaux identifiés dans le périmètre d'étude. Elle expose également les mesures retenues dans chaque zone ou secteur du plan et les raisons qui ont conduit au choix de ces mesures:

- pour réduire la situation de vulnérabilité des enjeux humains identifiés,
- pour maîtriser le développement de l'urbanisation future.

Elle vaut note de présentation au sens de l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

3 Le contexte

3.1 Contexte géographique local

L'établissement NOVAPEX, qui emploie 14 personnes, est implanté sur la commune de Le Grand-Serre, dans le département de la Drôme, à 40 km environ au nord-est de Valence.

Le périmètre d'étude est situé dans une zone à caractère rural, avec habitat diffus, des communes du Grand-Serre et Hauterives toutes deux appartenant à la communauté de communes des 4 collines. Les habitations impactées se situent uniquement sur la commune du Grand-Serre.

Une analyse plus précise du territoire dans le périmètre d'étude du PPRT est présentée plus loin (cf. chapitre 7).

3.2 Présentation du site Novapex

3.2.1 L'entreprise

La société NOVAPEX à le Grand-Serre est spécialisée dans le stockage et la distribution de propylène. Ce dernier provient du site de Feyzin et il est redistribué vers la plateforme des Roches-Roussillon et cela au travers de pipelines enterrés reliant les différents sites.

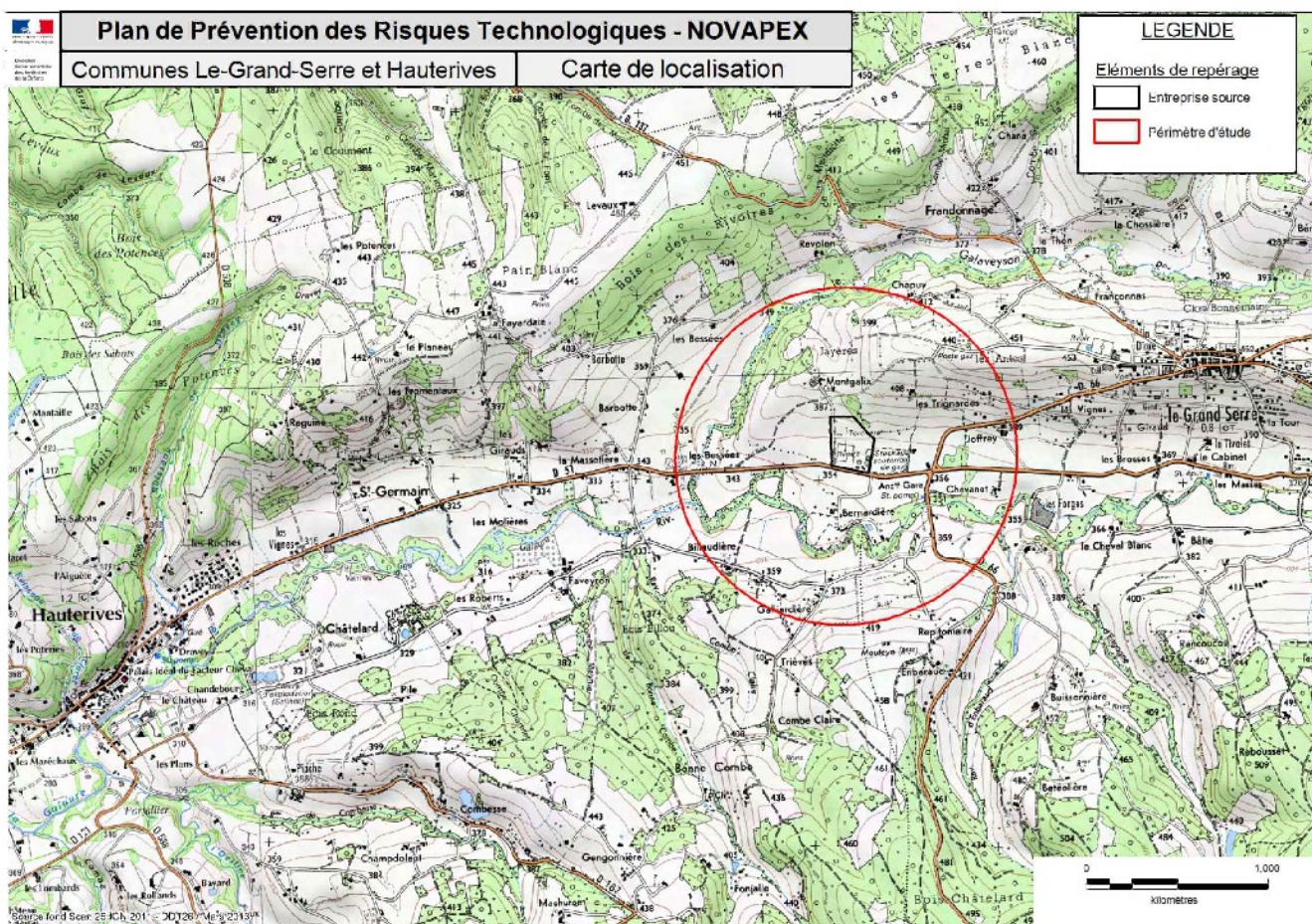
L'exploitation du stockage a été autorisée au titre du code minier en 1978, puis l'autorisation a été renouvelée par le décret du 22 décembre 1998.

3.2.2 Implantation et description du site

➤ Généralités

Les installations de NOVAPEX occupent un espace principalement agricole, en partie sud-ouest du territoire communal, à environ 1,8 kilomètres du centre-bourg. Elles sont situées le long de la route départementale D51 (cf carte 1).

Le stockage de Novapex est dédié au stockage de propylène sous forme liquéfiée dans une cavité saline située à une profondeur de 1300m environ à des pressions maximales de 160 bar effectifs (en fond de cavité). Le site est alimenté par le pipeline provenant de la raffinerie de Feyzin. Le principe de l'exploitation de la cavité consiste à compenser toute quantité de propylène injectée ou soutirée par une quantité équivalente en volume de saumure soutirée ou injectée.



Carte 1 : Positionnement du site de stockage

➤ **Mode de fonctionnement**

Le site fonctionne selon l'une ou l'autre des 2 configurations suivantes :

- **Configuration dite d'injection** : elle correspond au remplissage du réservoir avec le gaz liquéfié disponible sur le réseau de transport. Le site est muni d'une ligne d'injection équipée de compresseurs. Le propylène liquéfié injecté dans la cavité pousse la saumure vers la surface qui est envoyée vers le bac de saumure.
- **Configuration dite de soutirage** : elle correspond à l'alimentation du réseau de transport par le gaz liquéfié disponible dans le réservoir. Le soutirage du propylène se fait par gravité grâce au poids de la colonne de saumure circulant dans la colonne. Le propylène se chargeant en eau au contact de la saumure, une opération de décantation est effectuée avant son expédition.

Le site accueille une dizaine de bâtiments et d'installations diverses, dont :

- une cavité saline creusée par dissolution du sel, située à une profondeur d'environ 1300m et d'une capacité de 60000m³ de propylène, et de sa tête de puits ;
- décanteurs et dégazeurs ;
- une torche ;
- une unité de pomperies pour injecter et soutirer la saumure ;
- une salle de contrôle ;
- un bâtiment technique/ administratif.

3.2.3 Risques associés à l'établissement

Les risques principaux liés à l'établissement sont les suivants :

- l'incendie (effets thermiques) ;
- l'explosion (effets de surpression).

Le risque d'effet toxique, lié ou non à un incendie ou une explosion, n'a pas été retenu du fait de la nature non toxique des produits.

Le risque majeur associé au site de stockage proviendrait de la rupture ou la perforation importante de certaines tuyauteries aériennes qui, dans certaines conditions et en présence d'une source d'allumage, pourraient générer une explosion de nuage gazeux non confiné appelé UVCE ou un jet enflammé. En particulier, il s'agit de la rupture de la ligne 6" en aval de la pompe d'injection.

3.3 Gestion actuelle des risques sur le site Novapex

3.3.1 Étude de dangers et mesures de maîtrise des risques

➤ Généralités

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Établie selon une méthodologie encadrée par un ensemble de textes réglementaires (code de l'environnement, arrêtés ministériels, ...), elle doit permettre:

- de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité,
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation,
- de juger de l'acceptabilité du site au regard de son environnement. A cet effet, les accidents potentiels doivent être positionnés dans une grille de criticité définissant trois niveaux de risques en fonction de la probabilité et de la gravité.

Cette évaluation du niveau de maîtrise des risques présentée par l'établissement se fait au moyen de l'analyse des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositions d'exploitation, techniques, humaines ou organisationnelles, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels.

Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

Obligation est faite aux exploitants de réactualiser cette étude à chaque modification notable des installations, ou, a minima, tous les 5 ans en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une approche dynamique de la gestion du risque.

Lors de l'instruction de cette étude de dangers, l'inspection des installations classées est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant, elle s'appuie notamment sur l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ainsi que la circulaire dite « MMR » pour les mesures de maîtrise des risques, du 10 mai 2010 où une matrice et des règles d'amélioration et d'acceptabilité y sont en particulier définies. Cette analyse permet alors :

- d'une part de statuer sur le niveau du site par rapport à son environnement humain soumis aux aléas,
- d'autre part de permettre à l'exploitant de prioriser les éventuelles mesures techniques ou organisationnelles à mettre en place.

Cette appréciation peut être différente du jugement de l'exploitant.

➤ **Déroulement de l'examen de l'étude des dangers par l'inspection**

Concrètement sur le site de stockage de Novapex, l'étude de dangers concernant l'ensemble du site de Novapex a été remise par l'exploitant en avril 2009. Elle a fait l'objet d'un premier examen retranscrit dans un rapport en date du 4 novembre 2009 et duquel il est ressorti que l'étude nécessitait d'être complétée sur un certain nombre de points. L'exploitant a alors transmis par courrier en décembre 2009 une nouvelle version de son étude de dangers. Cette nouvelle version a été analysée et a fait l'objet d'un 2^{ème} rapport en mars 2010. Une 3^{ème} version a alors été déposée en août 2010. Une réunion avec l'exploitant a été menée sur cette étude durant l'été 2010 et une dernière version a été transmise en décembre 2011. L'examen de tous ces éléments est terminé et le rapport de clôture de l'étude des dangers associé à l'arrêté préfectoral est en cours de finalisation.

➤ **Méthode utilisée par Novapex pour l'étude des dangers**

La méthode retenue par l'exploitant pour l'examen de la sécurité de ses installations est basée sur la méthodologie RHONE POULENC (devenue Rhodia).

Cette méthode consiste à :

- identifier les dangers internes (produits) et externes au site (liés à l'environnement) au travers notamment du retour d'expérience ;
- à réaliser une analyse préliminaire des risques (APR) pour définir l'ensemble des scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels pouvant survenir sur le site. Cette analyse consiste à réaliser des revues de l'étude de sécurité sous forme de tableaux de déviation

dans un document HAZOP ;

- à réaliser une analyse détaillée des risques sur la base des phénomènes dangereux identifiés dans l'APR et qui génèrent des effets hors site. Les phénomènes sont alors quantifiés en terme de probabilité et sont modélisés ;
- à définir les mesures de maîtrise des risques y afférant, existantes ou à mettre en place
- à quantifier le niveau de risque du site.

➤ **Conclusions de l'étude des dangers**

Au regard de l'analyse de risques réalisée pour le site de Novapex, l'exploitant :

- n'a identifié aucun phénomène dangereux pouvant conduire à des accidents majeurs qu'il juge inacceptable ;
- a établi une liste des phénomènes dangereux qui, du fait de leur probabilité d'occurrence et de leur gravité, peuvent impacter des tiers en dehors du site et doivent donc faire l'objet de mesures de maîtrise de l'urbanisation prévues dans le cadre du PPRT.

Il faut également souligner qu'en conclusion de son étude, l'exploitant a proposé plusieurs actions tendant à améliorer la sécurité de son site, en particulier :

- Remplacement de certaines vannes d'isolement par un système de double vannages avec le même ISO (si le matériel est disponible sur le marché lors des travaux de work-over prévus en 2014) de façon à disposer de deux chaînes de sécurité indépendantes (« chute pression basse » et « détection gaz ») ;
- Modification des explosimètres pour qu'ils soient alarmés en vue de déclencher automatiquement l'arrêt d'urgence et la mise en sécurité du site ;
- Protection contre les agressions mécaniques et les effets thermiques des organes de la chaîne de sécurité associé au scénario de rupture de la ligne 6" en aval de la pompe d'injection et doublement des sécurités ;
- Étude et mise en conformité au séisme des installations.

➤ **Conclusions de l'examen de l'étude des dangers de l'inspection**

L'instruction de l'étude de dangers par l'inspection conduit aux appréciations suivantes :

- l'étude des dangers complétée par les documents précités plus haut est globalement satisfaisante puisqu'elle permet d'identifier l'ensemble des phénomènes dangereux générés par le site, elle fournit l'ensemble des données probabilité/intensité de ces phénomènes selon une méthode satisfaisante et elle a été réalisée globalement selon les principes édictés par les textes en vigueur ;
- des compléments ponctuels ne remettant pas en cause les conclusions de l'étude méritent d'être apportés lors de la prochaine révision de l'étude des dangers ;
- Le site est acceptable en matière de risque, en l'état, au regard de son environnement actuel au sens de la circulaire du 10 mai 2010. En effet, aucun accident majeur n'est à considérer comme inacceptable (probabilité d'occurrence ou gravité des conséquences trop importantes).

Outre les propositions de l'exploitant citées ci-dessus, l'inspection propose :

- d'imposer à l'exploitant par arrêté préfectoral dans un souci d'améliorer la sécurité du site que celui-ci définisse les mesures de maîtrise du risque qui permettent de garantir la sécurité du site, et assure leur bonne efficacité dans le temps que ce soit par une réflexion de la conception ou par la garantie d'une maintenance efficace et veille en cas de dysfonctionnement de ces mesures à une gestion sûre du site ;

- d'imposer des règles spécifiques relatives aux travaux sur installations relevant du code minier, à savoir les puits d'exploitation. En effet, elle propose d'imposer des dispositions visant à garantir la sécurité des opérations sur puits par la réalisation d'un dossier précisant la nature des travaux, les risques encourus, les mesures de sécurité retenues.

3.3.2 L'organisation ayant un impact sur la sécurité de l'installation

Conformément à la réglementation, Novapex a mis en place un Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Il s'agit de l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs. Pour évaluer l'efficacité de ce système, des audits « sécurité » sont réalisés et, au moins une fois par an, un comité de direction sécurité se réunit pour contrôler la performance du système de gestion de la sécurité.

De plus, l'établissement Novapex fait l'objet d'un suivi régulier de la part de l'Inspection des Installations Classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise du risque du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature.

3.3.3 Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation, préexistantes au PPRT

Les mesures de maîtrise de l'urbanisation qui ont déjà été mises en place vis à vis du site au travers du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ont pour objectif de protéger et de limiter les éléments vulnérables présents sur le territoire.

En effet, le PLU, en vigueur sur la commune de Le Grand Serre (approuvé en mars 2011), rend inconstructibles les terrains avoisinants le site.

En superposant le zonage du PLU aux zones situées dans le périmètre d'étude du PPRT, on constate qu'une grande partie de ces zones se situe dans les secteurs soumis au risque technologique du PLU (zones Z1 et Z2). Par conséquent, le PLU actuel limite déjà l'urbanisme autour du site de Novapex puisque les possibilités de nouvelles constructions ou d'aménagement de l'existant dans le périmètre d'étude sont actuellement restreintes.

A noter que l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques est en zone agricole (A) ou naturelle (N) des communes du Grand-Serre et Hauterives.

Le PPRT vient compléter la mise en œuvre de ce volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites soumis à autorisation avec servitudes (AS) et des stockages souterrains.

3.3.4 Maîtrise des secours

L'établissement dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) à jour et opérationnel. Ce dernier doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement. La dernière version date de 2013.

En parallèle, pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise

foncière de l'établissement, un Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été élaboré et approuvé par arrêté préfectoral du 3 juin 2008. Ce plan devra être modifié pour intégrer les évolutions de la dernière étude des dangers.

3.3.5 Information des populations

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est assurée par différents documents.

- Le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** du département de la Drôme de 2004 destiné à sensibiliser les responsables et les acteurs des risques majeurs fait état du risque industriel majeur sur la commune de Le Grand-Serre. Le DDRM est disponible en préfecture, en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse : <http://www.drome.pref.gouv.fr>.
- L'établissement Novapex a fait partie de la **campagne d'information 2008** sur les risques industriels majeurs dans la région Rhône-Alpes réalisée à l'initiative de l'État par le SPIRAL. A cette occasion, des plaquettes d'information du public ont été réalisées et distribuées.
- L'**information des acquéreurs et des locataires (IAL)** d'un bien situé dans le périmètre d'étude, sur le risque encouru, est réalisée via l'arrêté préfectoral n°2011102-0015 du 12 avril 2011 ; elle est accessible sur le site de l'Etat dans la Drôme (<http://www.drome.gouv.fr>).
- Enfin pour compléter ce dispositif, une Commission locale d'information et d'écoute (CLIE) a été créée par arrêté préfectoral n°2010-0285 du 25 janvier 2010. Cette commission a notamment pour rôle et missions:
 - d'émettre des observations sur les documents d'information du public relatifs aux risques technologiques ;
 - d'être associée à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques sur lequel son avis est par ailleurs demandé.

La première réunion d'installation de la CLIE de Novapex s'est déroulée le 4 novembre 2011. Cette réunion a notamment permis de présenter le rôle et la mission de la CLIE, le site de Novapex, la démarche PPRT, les résultats de l'étude de danger et le périmètre du PPRT. Puis pour répondre aux nouveaux textes, cette CLIE a été abrogée et a été transformée en une commission de suivi de site (CSS) en date du 22 avril 2013. Cette nouvelle commission s'est réunie le 13 mai 2013 afin de l'installer. Cette réunion avait pour objet de présenter le fonctionnement de cette nouvelle entité et d'approuver le règlement intérieur.

3.3.6 Conclusion

Ainsi, le PPRT constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source, encadrée en amont par la procédure "Installations classées/code minier", sur la maîtrise de l'occupation du sol autour du site, sur l'information préventive, et en intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention (PPI).

4 La "gouvernance" du PPRT

4.1 La prescription du PPRT NOVAPEX

C'est en application des dispositions présentées au chapitre 3 que la procédure d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement Novapex a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription du 8 décembre 2011 (cf. annexe 1).

La présente note est la première des pièces qui, avec les différents plans et le règlement, constituent le dossier du PPRT. Elle vise à résumer et à expliquer la démarche PPRT ainsi que son contenu. A cet effet, elle présente notamment les enjeux humains, matériels ou environnementaux identifiés dans le périmètre d'étude. Elle expose également les mesures retenues dans chaque zone ou secteur du plan et les raisons qui ont conduit au choix de ces mesures:

- pour réduire la situation de vulnérabilité des enjeux humains identifiés,
- pour maîtriser le développement de l'urbanisation future.

Elle vaut note de présentation au sens de l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

Son élaboration a été pilotée par la préfecture de la Drôme et ses services dans le département. La phase technique a été conduite par la DREAL Rhône-Alpes – service prévention des risques à Lyon, et la DDT, avec le concours de l'unité territoriale de la DREAL Rhône-Alpes de la Drôme. Elle s'est appuyée sur le guide méthodologique proposé par le MEDDTL, ainsi que sur les divers compléments techniques édités entre 2007 et 2010.

Le site Novapex est l'une des entreprises du département de la Drôme justifiant l'instauration d'un PPRT. Le préfet de la Drôme en a donc prescrit l'élaboration le 8 décembre 2011. Cet arrêté précise notamment :

- le périmètre d'étude du plan,
- la nature des risques pris en compte,
- les services instructeurs,
- la liste des personnes et organismes associés,
- les modalités de concertation et d'association.

Le périmètre d'étude et les risques ont été fixés au terme d'une analyse des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site, identifiés et définis par l'étude de dangers à laquelle l'entreprise est soumise. Ces éléments sont détaillés dans le chapitre 5.

Par ailleurs, les dispositions relatives aux modalités d'association et de concertation de cet arrêté préfectoral ont été soumises préalablement à sa notification au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est comprise dans le périmètre du plan. Les communes de Le Grand-Serre et d'Hauterives ont été consultées par courrier du 4 octobre 2011 et ont répondu respectivement les 12 et 18 novembre 2011. La commune de Le Grand-Serre a émis un avis favorable mais a souhaité connaître la forme du financement des travaux qui s'avéreraient nécessaires sur les bâtiments existants. La commune de Hauterives n'a pas émis d'objection à l'encontre du périmètre mais se pose des questions quant aux conséquences matérielles, administratives et financières sur le plan local d'urbanisme, le PPI et le PCS. L'inspection a constaté que ces remarques ne remettaient pas en cause le projet d'arrêté et son contenu. Aussi l'arrêté a été pris le 8 décembre 2011 et les éléments de réponse à ces questions ont été apportés

durant la procédure.

Comme le plan de prévention des risques technologiques ne pouvait être approuvé dans le délai de 18 mois suivant la date de l'arrêté préfectoral prescrivant son élaboration conformément à l'article R 515-40-IV du code de l'environnement, l'arrêté n°2013255-0023 a été pris le 12 septembre 2013 prorogeant le délai jusqu'au 8 juin 2014 (cf annexe 2).

4.2 Les modalités de la concertation

4.2.1 Définition des modalités de la concertation

L'article L. 515-22 du code de l'environnement prescrit au préfet de définir les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme. Pendant toute la durée de l'élaboration du projet, il s'agit d'associer toutes les personnes concernées et notamment les habitants et les associations locales.

La concertation a été organisée dans des conditions fixées par l'arrêté préfectoral de prescription, après consultation par le préfet des communes concernées.

Les modalités prévues dans cet arrêté sont les suivantes :

- Mise à la disposition du public des principaux documents d'élaboration du projet de PPRT en mairie de Le Grand-Serre et de Hauterives ;
- Mise à la disposition du public des éléments essentiels du projet sur le site internet des PPRT de la région Rhône-Alpes (<http://www.pprtrhonealpes.com/>) ;
- Mise en place d'un registre aux mairies de Le Grand-Serre et Hauterives pour recueillir les observations du public. Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé à la préfecture de la Drôme;
- Organisation d'une réunion publique ;
- Mise à disposition au public du bilan de la concertation en préfecture du département de la Drôme et aux mairies de Le Grand-Serre et Hauterives.

4.2.2 Déroulement concret de la concertation

La concertation, outre, les supports proposés ci-avant s'est déroulée au travers de 3 réunions :

- plusieurs réunions uniquement avec les propriétaires de bâtiments situés dans les zones d'aléas du PPRT (30 mai 2012, 6 novembre 2012, 12 novembre 2012 et 10 juin 2013) ;
- une réunion publique le 4 juillet 2013 à Le Grand Serre ;
- des courriers demandant l'accord des propriétaires concernés pour les études de vulnérabilité.

Le bilan des questions/réponses et de toutes les remarques émises dans le cadre de la concertation est présenté dans le document appelé « bilan de la concertation ».

➤ **Réunion du 30 mai 2012**

Afin de mener la concertation avec la population de la manière la plus efficace possible, une réunion avec les riverains situés dans le périmètre PPRT a été organisée le 30 mai 2012 à 18h30. Chacun d'entre eux a été invité personnellement par les mairies. Cette réunion avait pour objet de présenter :

- le site industriel (par l'exploitant)
- la démarche PPRT
- les cartes d'aléas et des enjeux

➤ **Réunion du 6 novembre 2012**

Une réunion avec les riverains situés uniquement en zone de prescriptions a été organisée le 6 novembre 2012 en mairie. Cette réunion avait pour objet de présenter :

- le site industriel (par l'exploitant)
- la démarche PPRT
- les cartes d'aléas, des enjeux et le pré-zonage
- les principes du règlement
- les conséquences qu'engendreront le PPRT sur l'aspect mise en oeuvre des prescriptions.

Les deux riverains concernés par les prescriptions étaient présents à la réunion.

Cette réunion a aussi été l'occasion pour les riverains de pouvoir poser toutes les questions qu'ils souhaitaient aborder.

Un compte rendu a été envoyé aux riverains présents. Il est joint au bilan de la concertation.

➤ **Réunion du 12 novembre 2012**

Une réunion avec les riverains situés en zone de mesures foncières a été organisée le 12 novembre 2012. Cette réunion avait pour objet de présenter :

- la démarche PPRT
- les cartes d'aléas et des enjeux
- l'état d'avancement du PPRT
- les modalités de délaissement et d'expropriation

Tous riverains concernés par les mesures foncières étaient présents à la réunion.

Cette réunion a aussi été l'occasion pour les riverains de pouvoir poser toutes les questions qu'ils souhaitaient aborder.

Un compte rendu a été envoyé aux riverains présents. Il est joint au bilan de la concertation.

➤ **Réunion du 10 juin 2013**

Une réunion a été organisée à la mairie du Grand Serre le 10 juin 2013 avec les riverains dont les bâtiments ont fait l'objet d'une étude de vulnérabilité. Une fiche relative aux conclusions de l'étude a été fournie en mains propres aux propriétaires concernés.

Cette rencontre entre la DREAL, la DDT, la mairie et les propriétaires avait pour objet de présenter les conclusions de ces études et d'expliquer la manière de lire les documents fournis en séance. Elle a aussi été l'occasion d'échanger ouvertement sur les modalités concrètes de mise en œuvre du PPRT (prescriptions et expropriation).

➤ **Réunion publique du 4 juillet 2013**

Afin de respecter les termes de l'arrêté préfectoral de prescription et d'élargir la concertation, une réunion publique a été organisée le 4 juillet 2013. A cette occasion, les modalités d'information et d'échange telles que définies dans l'arrêté préfectoral ont été présentées clairement. Cette réunion avait pour objet de présenter :

- le site industriel (par l'exploitant)
- la démarche PPRT par des diapositives,
- les cartes d'aléas, d'enjeux
- le projet de carte de zonage ainsi que les principes du zonage réglementaire.

Un compte rendu de la réunion a été rédigé ; il est joint au bilan de la concertation et a été mis sur internet (<http://www.pprtrhonealpes.com/>).

4.3 Les Personnes et Organismes Associés

4.3.1 Définition des POA

Conformément à l'article R. 515-40 du code de l'environnement, l'arrêté de prescription du PPRT comporte la "liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L. 515-22 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de leur association au projet".

Ainsi, les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que la commission de suivi de site créé en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Dans le cadre du PPRT de Novapex, les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT (POA) retenues sont les suivantes :

- la société Novapex ;
- le maire de la commune de Le Grand-Serre ou son représentant ;
- le maire de la commune de Hauterives ou son représentant ;
- le président du CLIE ou son représentant ;
- le président du Conseil Général de la Drôme ou son représentant ;
- un représentant du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles (SID-PC) ;
- un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en tant que de besoin ;
- le président de la Communauté de communes des 4 collines ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant.

4.3.2 Déroulé des réunions POA

L'association des POA a pris la forme de 3 réunions pour lesquelles un compte-rendu a été rédigé. Ces derniers sont mis à disposition sur le site internet des PPRT en Rhône-Alpes (<http://www.pprtrhonealpes.com/>) et sont disponibles dans le bilan de la concertation joint à la présente note.

➤ Réunion du 26 mars 2012

Une première réunion des personnes et organismes associés s'est déroulée le 26 mars 2012 à la salle des fêtes de Le Grand Serre. Elle a eu pour objet de présenter :

- présenter le site industriel (par l'exploitant) ;
- rappeler les modalités de concertation ;
- présenter la démarche PPRT ;
- présenter les cartes d'aléas et des enjeux ;
- présenter une ébauche de stratégie du PPRT.

➤ Réunion du 17 octobre 2012

Une seconde réunion des personnes et organismes associés s'est déroulée le 17 octobre 2012. Elle a eu pour objet de présenter :

- rappeler les cartes d'aléas, d'enjeux ;
- présenter le projet de règlement et du plan de zonage ;
- débattre du projet de règlement ;
- présenter l'échéancier d'avancement.

➤ **Réunion du 13 mai 2013**

Une troisième réunion des personnes et organismes associés s'est déroulée le 13 mai 2013. Elle a eu pour objet de :

- faire un point d'étape de l'avancement du PPRT ;
- rappeler les principes du règlement ;
- présenter les résultats de l'étude de vulnérabilité pour les habitations situées en zone d'aléa TF ;
- présenter les éléments de contexte relatifs aux zones en mesures foncières et décider la nature des mesures foncières à instaurer (expropriation ou délaissement) ;
- présenter les résultats de l'étude de vulnérabilité pour les habitations situées en zone d'aléa M ;
- aborder les questions du financement du PPRT.

5 Le volet technique du PPRT

5.1 Les phénomènes générés par le site de Novapex

Comme cela a été précisé plus haut, l'étude des dangers a comme objectif d'identifier tous les phénomènes susceptibles de se produire sur le site. Cette identification est réalisée par la caractérisation, pour chacun d'entre eux, de l'intensité de leurs effets, de leur cinétique et de leur probabilité d'occurrence. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site sont étudiés dans l'étude de dangers et aucun phénomène ne peut être écarté a priori.

5.1.1 Type et intensité des effets des phénomènes dangereux

➤ Type d'effet

Au vu des potentiels de dangers présents sur le site, les principaux effets attendus pour les phénomènes dangereux du site sont repris dans le tableau suivant :

Phénomènes dangereux	Leurs effets	Leurs conséquences sur les personnes
Explosion	Création d'une onde de choc	Lésions internes aux poumons et tympons Brûlures éventuelles, voire effets mortels
	Projection de bris de vitre	Lésions indirectes lorsque les individus sont frappés par des fragments de vitres
Incendie	Dégagement de chaleur (effets thermiques)	Brûlures

Tableau 1 : Type d'effets possibles sur le site de Novapex

➤ Intensité des effets

L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous formes de seuils de surpression et thermiques pour les hommes et les structures. Les valeurs de référence des seuils d'effets pour les effets sur l'homme sont les suivantes :

Conséquences sur l'homme	Zone de dangers très graves (effets létaux significatifs) : SELS	Zones de dangers graves (effets létaux) : SEL	Zones de dangers significatifs (effets irréversibles sur la vie humaine) : SEI	Zone des effets indirects (par bris de vitre)
Seuils d'effets de surpression	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar
Seuils des effets thermiques	8 kW/m ² ou 1800 [(kW/m ²) ^{4/3} .s	5 kW/m ² ou 1000 [(kW/m ²) ^{4/3} .s	3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) ^{4/3} .s	-

Tableau 2 : Valeurs de référence des seuils d'effets des phénomènes dangereux (Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers)

Des valeurs de référence des seuils d'effets de surpression et thermiques ont également été définies pour les effets sur les structures dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

5.1.2 Probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux

L'estimation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux est, du fait de leur rareté, délicate. Elle peut s'effectuer selon une approche qualitative, semi-quantitative ou purement quantitative. Afin d'homogénéiser les résultats obtenus, selon la méthode employée, l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 définit 5 classes de probabilité croissante allant de E à A.

La correspondance entre la classe de probabilité et le résultat obtenu en fonction de l'approche employée est explicite dans le tableau ci-dessous. Ce dernier doit être lu de la manière suivante : selon la méthode qualitative, la classe E est attribuée au phénomène dangereux possible mais extrêmement peu probable. Ce qui quantitativement, correspond à un phénomène dangereux ayant une fréquence d'occurrence d'au plus 10^{-5} , soit 1 fois tous les 100.000 ans ou 1 événement pour 100.000 installations.

Classe de probabilité Type d'appréciation	E	D	C	B	A
Qualitative (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)	« événement possible mais extrêmement peu probable » : <i>n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations</i>	« événement très improbable » : <i>s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité</i>	« événement improbable » : <i>un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité</i>	« événement probable » : <i>s'est produit et / ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation</i>	« événement courant » : <i>s'est produit et / ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation, malgré d'éventuelles mesures correctives</i>
Semi Quantitative	Cette échelle intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005				
Quantitative (par unité et par an)	10^{-5}	10^{-4}	10^{-3}	10^{-2}	

Tableau 3 : Échelle de probabilité (Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation).

5.1.3 Cinétique des phénomènes dangereux

L'évaluation de la cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets tient compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site.

Une cinétique est qualifiée de lente si elle permet la mise en œuvre des mesures de sécurités suffisantes pour protéger les populations avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

5.1.4 Phénomènes listés dans l'étude des dangers

L'étude de dangers a identifié et caractérisé 44 phénomènes dangereux dont 25 sont susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site. Seuls des effets thermiques (incendie) et de surpression (explosion) sont à envisager, les effets toxiques n'étant pas retenus. Ils sont listés dans le tableau en annexe 3. Ils sont tous de cinétique rapide et la probabilité de ces phénomènes, pour la plupart, a été fixée à « E ».

5.2 Les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT

La méthodologie de mise en œuvre des PPRT prévoit de pouvoir écarter du PPRT certains phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers selon des critères spécifiques. En effet, la circulaire du 10 mai 2010 prévoit que :

- les phénomènes dangereux relatifs à la partie souterraine du stockage que sont les effondrements localisés, les effondrements généralisés et les remontées de gaz peuvent ne pas être retenus dans la liste des phénomènes pour le PPRT selon les critères d'exclusion définis au §1.2.10 tels que profondeur de la cavité, conception, surveillance des éboulements, pression minimale...
- certains phénomènes dangereux (dans le cas des stockages, associés aux installations de surface) peuvent ne pas être retenus dans la liste des phénomènes pour le PPRT selon les critères d'exclusion définis au §3.1.1, à savoir que la classe de probabilité reste de E, que cette classe repose sur 2 mesures au moins techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et que cette classe menant à ce phénomène reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.

Dans le cadre de la prescription du PPRT de Novapex, seuls les phénomènes relatifs à la cavité avaient été écartés et aucun phénomène associé aux installations de surface n'avait été exclu (voir tableau annexe 3).

Toutefois, au vu des zones de dangers très importantes et des contraintes urbanistiques qui en découleraient, à la demande de l'inspection, Novapex a identifié des mesures de sécurité complémentaires qui permettraient de réduire la zone de danger et qui répondent aux critères de la circulaire tels qu'identifiés ci-dessus. De ce fait, l'exploitant a demandé à exclure 3 phénomènes dangereux en mars 2012. L'inspection a validé cette demande. Ainsi trois phénomènes dangereux ont été écartés du tableau précédent. Il s'agit des phénomènes de rupture de la ligne 6" en aval de la pompe d'injection (sans les barrières de sécurité). **La liste des phénomènes dangereux retenus pour élaborer la carte des aléas figure dans le tableau en annexe 4.**

En conclusion, le périmètre du PPRT a été élaboré sur la base de tous les phénomènes dangereux (tableau annexe 3) tandis que la carte des aléas a été réalisée sur la nouvelle liste des phénomènes dangereux

(tableau annexe 4).

5.3 Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques

5.3.1 Délimitation du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers. Il contient le futur périmètre d'exposition aux risques, c'est à dire le périmètre réglementé par le PPRT.

Concernant le site Novapex, le phénomène dangereux donnant les zones d'effets les plus étendues correspond à un phénomène d'UVCE suite à la rupture de la ligne 6" en aval de la pompe d'injection (sans fonctionnement des barrières de sécurité)

Le périmètre d'étude du PPRT est représenté sur la carte de l'annexe 1. Ce périmètre concerne le territoire des communes de Hauterives et de Le Grand-Serre.

Nota : Pour rappel, ce périmètre a été élaboré sur la base du tableau mis en annexe 3.

5.3.2 Périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'exposition aux risques correspond au périmètre réglementé par le PPRT. Ce périmètre est inclus au sens large dans le périmètre d'étude et correspond à l'enveloppe de la cartographie des aléas tous effets confondus générés par les phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT. Comme cela a été expliqué au §5.2, l'exploitant a proposé, après la prescription du PPRT, d'exclure notamment le phénomène d'UVCE suite à la rupture de la ligne 6" en aval de la pompe d'injection (sans fonctionnement des barrières de sécurité), phénomène qui correspond au périmètre d'étude. Ainsi, le périmètre d'exposition aux risques représenté en annexe 5 est plus petit que le périmètre du PPRT prescrit.

Nota : Pour rappel, ce périmètre a été élaboré sur la base du tableau mis en annexe 4.

6 La qualification de l'aléa

6.1 Définition de l'aléa

Comme cela a été précisé précédemment, les différents phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site ont été analysés de manière exhaustive dans l'étude de dangers, selon leurs natures, leurs probabilités d'occurrence, l'intensité de leurs effets et leurs cinétiques et les phénomènes retenus pour le PPRT ont été identifiés.

L'aléa technologique désigne alors la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie. La détermination des aléas, faite à partir de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, est effectuée par l'inspection des installations classées (DREAL) en prenant en compte les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT.

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer, en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des 7 niveaux d'aléas définis ci-après pour chaque type d'effet, à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilités d'occurrence.

Les sept niveaux d'aléas sont ainsi définis :

- très fort plus (TF+),
- très fort (TF),
- fort plus (F+),
- fort (F),
- moyen plus (M+),
- moyen (M),
- faible (Fai), en fonction des intensités et des probabilités d'occurrence en un point donné.

Les classes de probabilités sont celles reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou suppression sur les personnes en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de suppression)	
	> D	5E à D	< E	> D	5E à D	< 5E	> D	5E à D	< 5E	> D	< D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné											
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				

Tableau 4 : Échelle des niveaux d'aléas (Guide méthodologique sur « Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) réalisé par le MEDDE) »

De manière concrète, ainsi, l'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort plus (TF+) à un point donné du périmètre d'exposition aux risques signifie que ce point est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D (événement très improbable).

Une cartographie est alors réalisée pour chacun des types d'effets. Par convention, ces cartes sont appelées « cartes des aléas du PPRT ».

6.2 Les aléas du site de Novapex

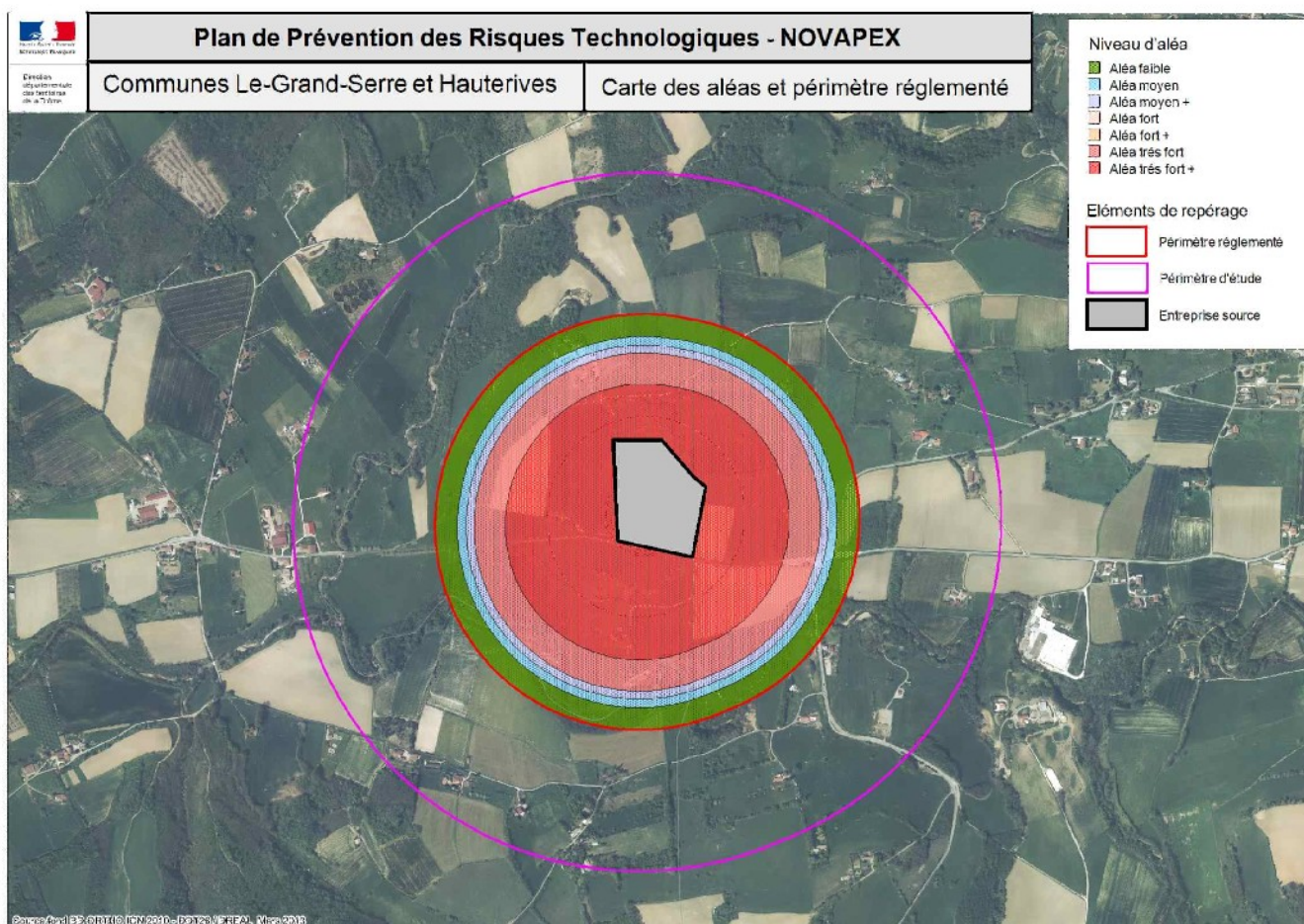
Comme cela a été précisé précédemment, le travail réalisé à partir de l'étude de dangers Novapex, a permis d'établir la liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la réalisation de la cartographie des aléas. Cette liste a été présentée au chapitre 4 ci-dessus.

La cartographie des aléas obtenue et mise en forme avec le logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du MEDDE figure dans les pages suivantes :

- carte des périmètres d'aléas surpression,
- carte des périmètres d'aléas thermiques,
- carte de synthèse, des aléas superposés, donnant le périmètre de réglementation.

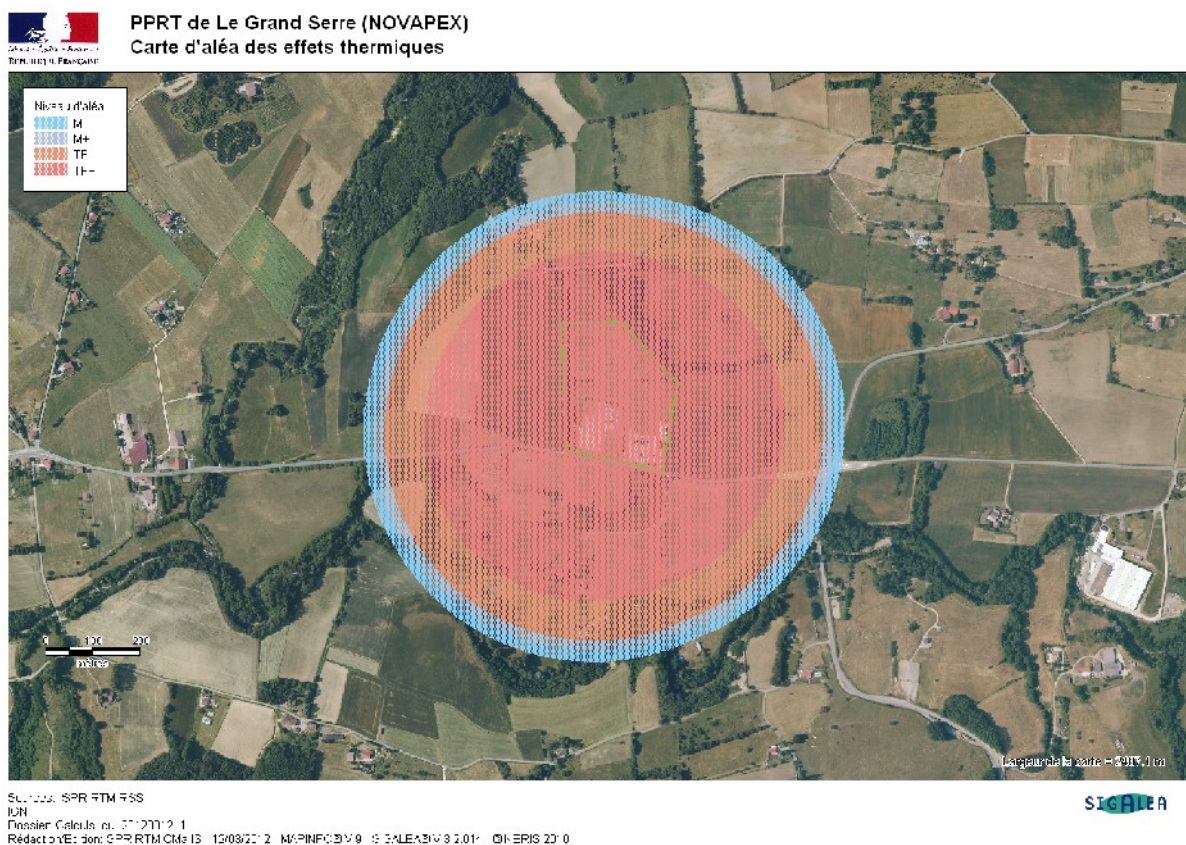
Cette cartographie fait apparaître le zonage construit par nature d'effet (ici seuls des phénomènes dangereux à effet de surpression et à effet thermique ont des effets à l'extérieur de l'établissement) en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné. Cette liste a été présentée au chapitre 4 ci-dessus.

La cartographie des aléas ci-dessous représente les différents niveaux d'aléas en tout point du périmètre d'exposition aux risques engendrés par tous les effets ainsi que le périmètre d'étude initial, conforme à l'arrêté préfectoral de prescription, et le périmètre réglementé après les exclusions explicitées au §5.2.



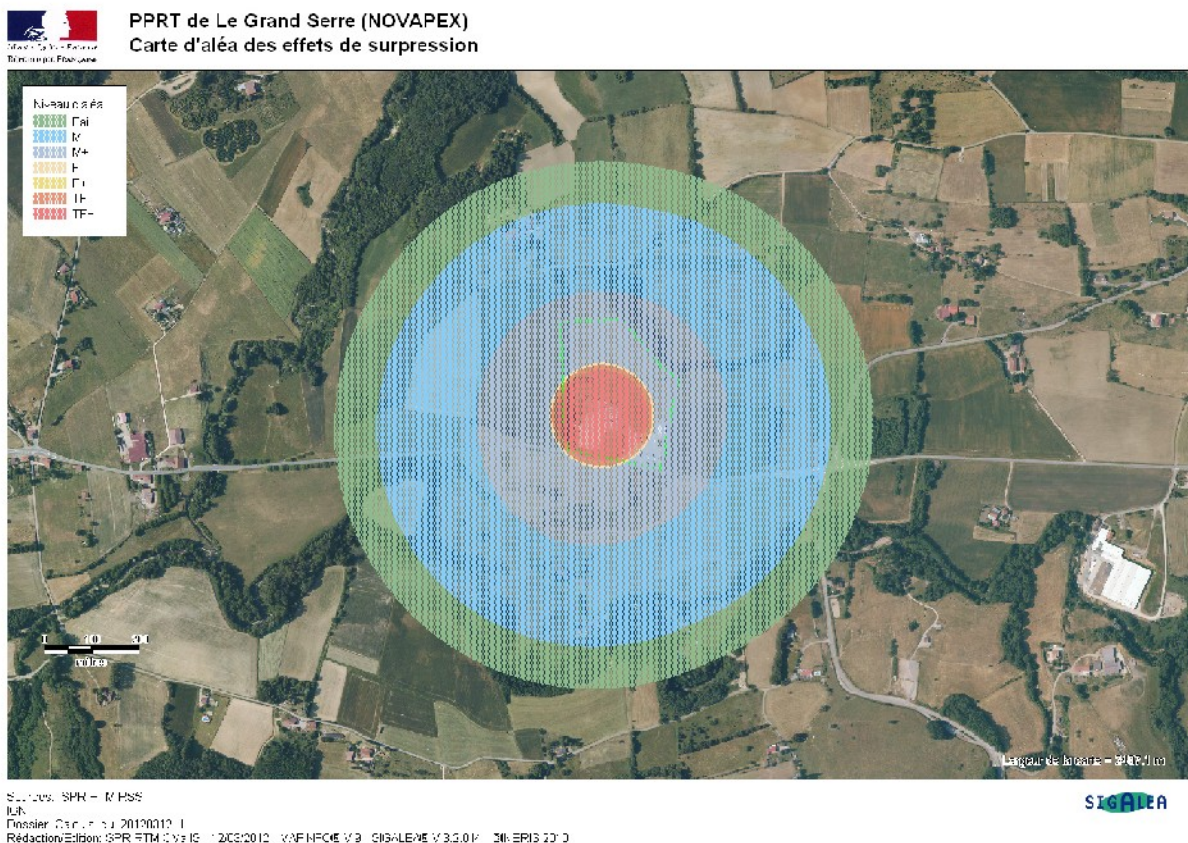
Carte 2 : Carte des aléas, tous effets confondus

La 2^{ème} cartographie des aléas ci-dessous représente les différents niveaux d'aléas en tout point du périmètre d'exposition aux risques engendrés par un effet thermique pouvant être créé par le jet enflammé d'un rejet de propylène.



Carte 3 : Carte des aléas thermiques

La 3^{ème} cartographie des aléas ci-dessous représente les différents niveaux d'aléas en tout point du périmètre d'exposition aux risques engendrés par un effet de surpression pouvant être créé par l'inflammation d'un nuage de propylène.



Carte 4 : Carte des aléas de surpression

7 La caractérisation des enjeux

7.1 Objectifs de l'analyse des enjeux et méthodologie appliquée

L'analyse des enjeux :

- identifie les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation,
- fournit des éléments techniques de base nécessaires aux investigations complémentaires.

Elle est réalisée sur le périmètre d'exposition aux risques prenant en compte les exclusions précisées ci-avant permettant de réduire le périmètre d'étude.

La démarche d'étude a consisté, dans un premier temps, à recueillir l'ensemble des éléments de connaissance en privilégiant les bases de données existantes, puis de les compléter avec les différentes parties associées à la phase technique de l'élaboration du PPRT (collectivités territoriales, industriels, associations et services de l'État). Ce travail a été réalisé au cours des années 2011 et 2012.

Le traitement des données et l'interprétation des résultats ont fait l'objet d'une présentation aux personnes et organismes associées lors de la réunion du 21 mars 2012.

7.2 Résultats de l'analyse des enjeux

7.2.1 L'identification des enjeux indispensables pour la réalisation du PPRT

L'identification des enjeux a donné lieu à la carte de synthèse des enjeux (carte 5) ci-après, accompagnée des commentaires ci-après. De même, une carte superposant les enjeux et les aléas est présentée ci-dessous (carte 6).

➤ **Qualification de l'urbanisation existante**

- L'ensemble du périmètre (100 ha) est en zone agricole ou naturelle et cartographiées comme telles aux PLU des deux communes ;
- cinq habitations sont répertoriées dont une exploitation agricole en activité
- Il y a également la présence d'un ouvrage d'intérêt général (station de pompage).

➤ **La présence humaine dans le périmètre d'étude**

La présence humaine peut être estimée comme suit :

- moins de 10 personnes résidentes;
- une quinzaine de personnes occasionnelle pour les trois résidences secondaires.

➤ **Les infrastructures de transport**

La route départementale n°51 (Saint Vallier – Roybon) longe le site au sud et permet également la desserte de celui-ci. Le trafic est d'environ 1400 véhicules jour dont 100 poids lourds.

La route départementale n°66 (Saint Christophe et le Laris – Le Grand Serre) tangente le périmètre à l'est et présente un trafic équivalent.

Le chemin rural de la Bernardiaire dessert les deux tènements immobiliers au sud du site ; le chemin rural de Montgalix dessert la ferme au nord du site.

➤ **Les établissements recevant du public**

Aucun établissement recevant du public (ERP) n'a été répertorié dans le périmètre d'étude.

➤ **Les ouvrages d'intérêt général (OIG)**

Il y a dans le périmètre réglementé une station de captage d'eau potable en bordure de la Galaure ainsi que le gazoduc de GRTgaz (Tersanne-Viriat) et le pipeline acheminant le propylène jusqu'au stockage de Novapex.

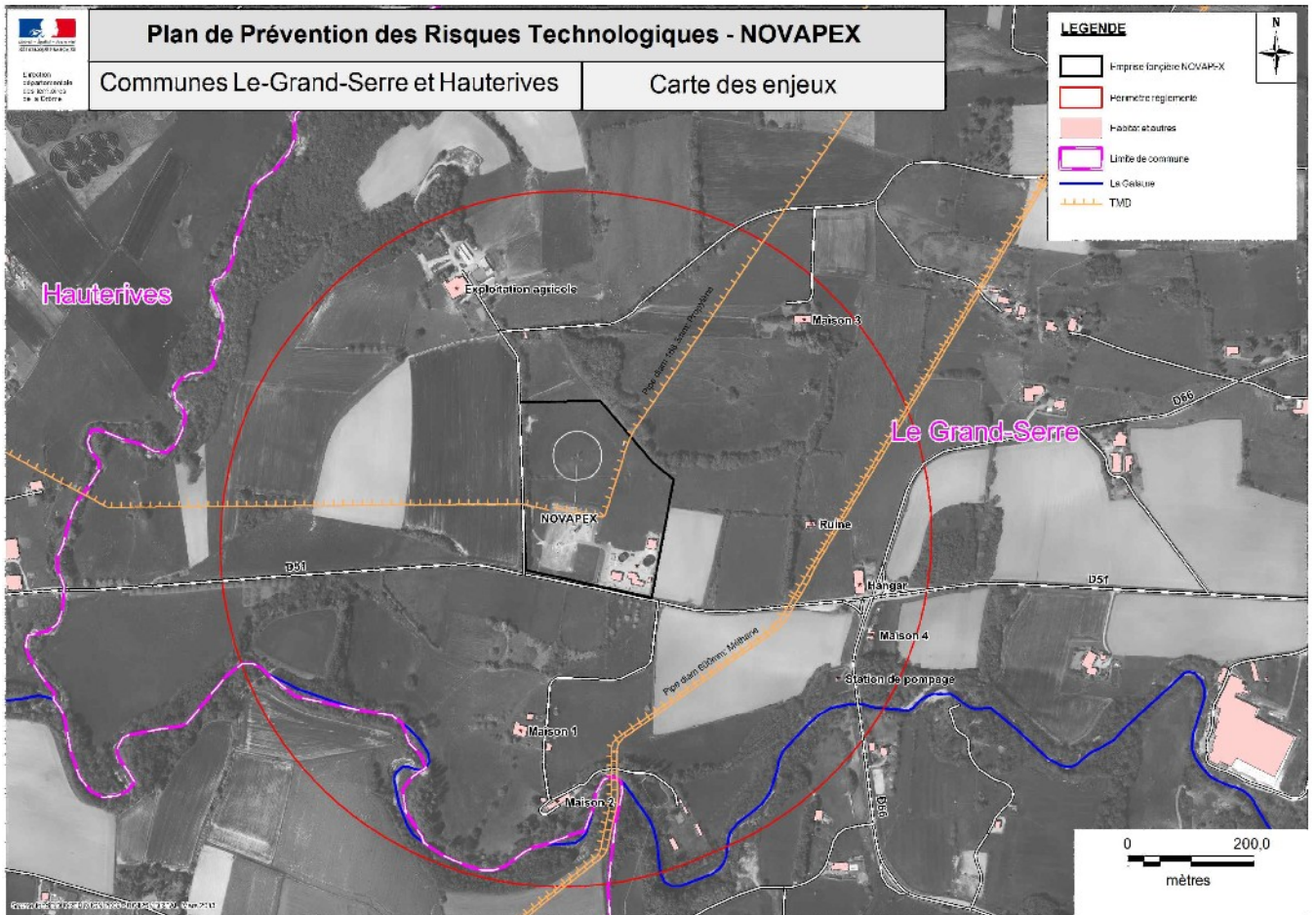
7.2.2 Les autres usages

➤ **Perspectives de développement contenues dans les deux PLU**

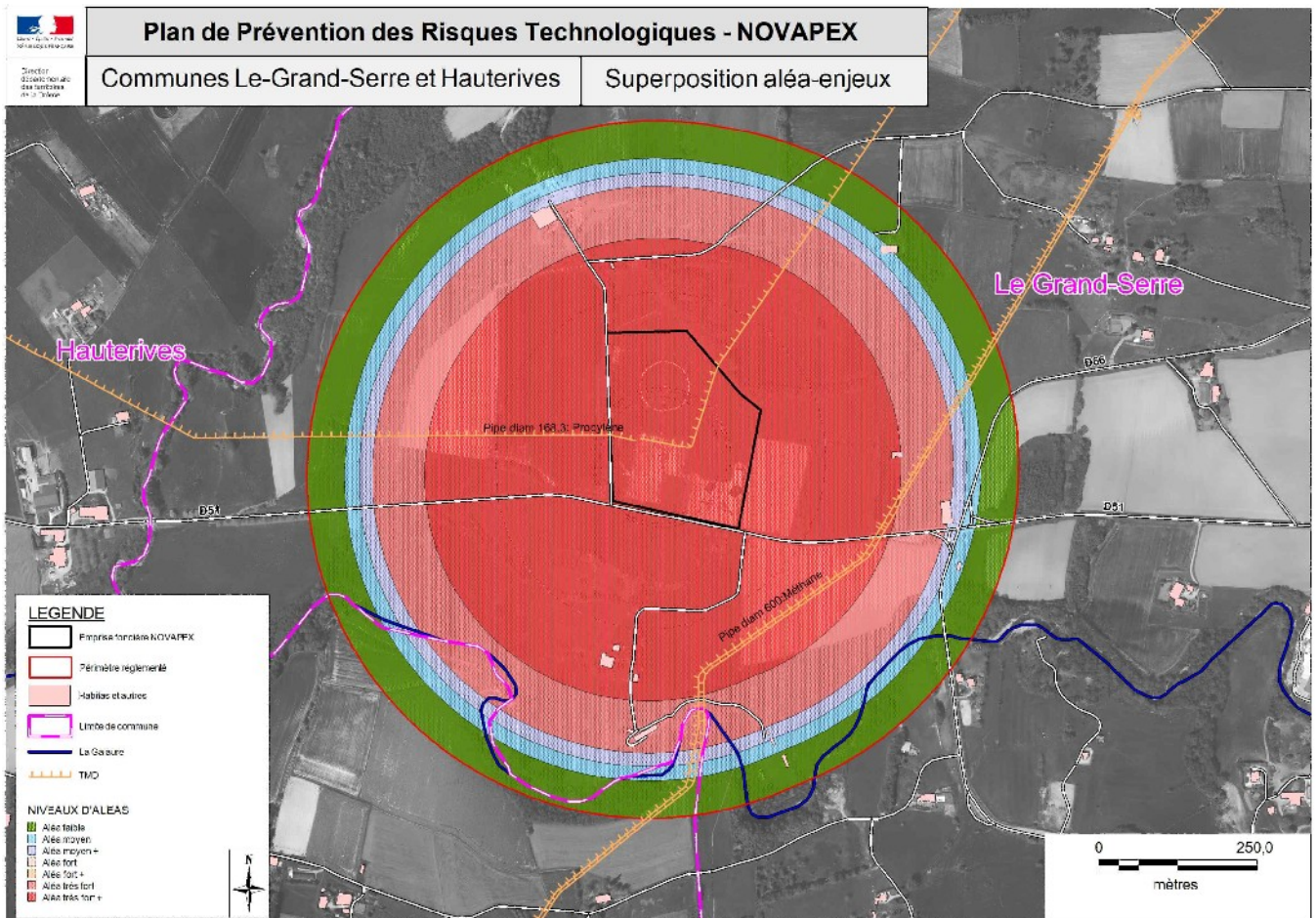
Aucune zone à urbaniser n'est présente dans le périmètre d'exposition aux risques.

➤ **Enjeux patrimoniaux**

La ferme Montgalix en secteur de mesure foncière a un cachet certain sans toutefois être inscrite à l'inventaire des monuments historiques.



Carte 5 : Carte des enjeux



Carte 6 : Carte de superposition des aléas et des enjeux

8 Le premier zonage

Cette phase a pour objectifs d'apporter les informations nécessaires à la stratégie et de produire les documents de zonage et de règlement du PPRT.

8.1 Superposition des aléas et des enjeux

8.1.1 Généralités

La phase préalable d'analyse des enjeux fournit une description, une image du territoire exposé. Lors de cette phase d'analyse des enjeux, les aléas en tant que tels n'ont pas été pris en compte (type d'aléas, niveau d'aléas).

La superposition de la carte de synthèse des enjeux et de la cartographie des aléas permet d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire et d'identifier le niveau d'exposition des enjeux aux aléas (cf carte 6).

Cette superposition des aléas et des enjeux constitue donc le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration du PPRT. Elle permet :

- de définir un zonage brut, reporté sur une photo aérienne : il est la traduction en surfaces du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation;
- d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires dont l'objectif est d'adapter la réponse réglementaire du PPRT, en gardant à l'esprit qu'il s'agit de protéger les personnes et non les biens.

8.1.2 Cas de Novapex

Il ressort de la superposition aléas-enjeux que les deux tiers du périmètre sont en zone d'aléa Très fort (TF) ou Très fort plus (TF+). Des 5 habitations présentes, trois sont en zones d'aléa TF à TF + y compris leurs annexes. Les deux autres habitations sont en zone d'aléa Moyen plus.

Le bâtiment de stockage (situé au carrefour RD 51 et 66) est également en zone TF.

Pour les infrastructures de transport :

- la RD 51 est en zone d'aléa surpression et thermique Faible à Très fort plus ;
- La RD 66 est en zone d'aléa thermique Faible à Moyen plus et d'aléa de surpression Faible.
- Les chemins ruraux desservant les habitations sont en zone d'aléa Très fort plus.

8.2 Obtention du zonage brut

Le zonage brut (voir carte 6) est établi à partir des cartes de superposition, en cumulant l'ensemble des types d'effets (thermique et surpression). Il est conçu sur la base des principes de zonage présentés dans le tableau suivant et dans le chapitre 9 :

		Très grave				Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement effet de surpression)	
Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné													
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné		>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D	
Niveaux d'aléas		TF+	TF	F+		F	M+		M	Fal			
Réglementation future	Mesures relatives à l'urbanisme	Effet toxique et thermique	Principe d'interdiction strict.		Principe d'interdiction avec quelques aménagements			Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : - aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations - constructions, en faible densité, des dents creuses		Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP et Industries Pas d'ERP difficilement évacuable.		Sans objet	
		Effet de surpression	Principe d'interdiction strict.		Principe d'interdiction avec quelques aménagements			Ces constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa		Idem aléa M pour effet toxique et thermique			
	Mesures physiques sur le bâti futur	Effet toxique et thermique	Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents) Pas de prescriptions techniques.		Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées			Prescriptions obligatoires		Recommandations			
		Effet de surpression			Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées			Prescriptions obligatoires		Prescriptions obligatoires			
Réglementation sur l'existant	Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités		Selon contexte local (association)			Non proposé					
		Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)		D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités			Selon contexte local (association)		Non proposé			
	Mesures physiques sur le bâti existant vulnérable	Effet toxique et thermique	Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.					Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)		Recommandations			
		Effet de surpression	Mesures obligatoires (prescriptions) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.					Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)		Recommandations			

Tableau 5 : Principes du zonage

Ce zonage permet d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire et des secteurs où l'expropriation et le délaissement sont susceptibles d'être mis en œuvre. Il ne prend pas en compte les mesures de protection sur l'existant qui doivent faire, au préalable, l'objet d'investigations complémentaires afin de déterminer les mesures les plus adaptées.

Il peut faire l'objet de modifications à l'issue de la phase « stratégie du PPRT » présentée au chapitre suivant.

8.3 Détermination des investigations complémentaires

8.3.1 Généralités

Les investigations complémentaires qui peuvent être réalisées dans le cadre du processus d'élaboration du PPRT visent à :

- apprécier la vulnérabilité des bâtis situés dans des zones d'aléas Très Fort + (TF+) à Moyen (M), au travers d'études appelées « étude de vulnérabilité ». Elles ne sont pas nécessaires en zone d'aléa faible (Fai). Ces études doivent être réalisées pour les enjeux existants (bâtis et usages).
- à estimer la valeur des biens immobiliers dans le cadre de la mise en place de mesures foncières par l'expert France Domaine. Ces estimations sont faites pour les biens situées en zone d'aléas Très Fort + (TF+) à Fort (F).

8.3.2 Le Grand-Serre : diagnostic de vulnérabilité

L'examen de la superposition des aléas et des enjeux du Grand-Serre montre que :

- 1 habitation est située en aléa TF+ et doit donc faire l'objet d'une expropriation.
- 2 habitations sont situées en aléa TF et doivent donc faire l'objet de mesures foncières (délaissement a minima voire expropriation selon le contexte local)
- les 2 autres sont en zone d'aléa Moyen +.

➤ **Maisons situées en mesures foncières**

L'habitation située en zone d'aléa TF+ étant inscrite d'office dans un secteur d'expropriation, il a été décidé de ne pas faire réaliser de diagnostic de vulnérabilité.

Pour les habitations situées en aléa TF, les POA ont décidé de faire réaliser des diagnostics de vulnérabilité dans le but d'apporter des éléments objectifs pour éclairer la décision des POA quant à la nature des mesures foncières à imposer (délaissement ou expropriation). L'accord des propriétaires a été demandé par courrier et un des 2 propriétaires n'a pas souhaité que ce diagnostic soit réalisé. Aussi, un seul des diagnostics prévus a été réalisé.

L'étude a été menée par la société Bureau Veritas qui a rendu son rapport le 19 février 2013. Il ressort de ce diagnostic que :

- les travaux à réaliser correspondent essentiellement à des changements de menuiseries par des ensembles REI30 et la mise en place d'une isolation au niveau de la toiture ;
- le coût du renforcement est estimé à 127 000 euros ; ce qui équivaut à environ 62 % de la valeur vénale du bien.

Le résultat de cette étude a été présenté au propriétaire concerné le 10 juin 2013 en mairie du Grand Serre, tout comme ils ont été présentés lors de la POA de mai 2013. Les suites données à ces investigations sont présentées dans le chapitre 9.3.2.

➤ **Maisons situées en zone d'aléa M**

Prévu par la doctrine nationale, les POA ont décidé de faire réaliser des investigations complémentaires, à savoir des diagnostics de vulnérabilité pour les maisons situées en zone M et M+. Ces derniers n'avaient pas pour objet d'apporter des éléments pour orienter la stratégie du PPRT mais uniquement d'apporter une aide à la population dont les bâtiments seraient soumis à prescription.

Cette étude a été réalisée par Efectis et a été rendue en juin 2013.

Il ressort de cette étude que les renforcements à réaliser consistent essentiellement à renforcer les vitrages, et en cas de remplacement par des menuiseries neuves, de renforcer les ancrages de la menuiserie au gros-oeuvre (augmenter le nombre des fixations) tels que :

- la pose d'un film sur la vitre (si le châssis résiste),
- un changement de la fenêtre entière si le châssis ne résiste pas,

Les résultats de ces études ont été présentés aux 2 propriétaires concernés le 10 juin 2013 en mairie du Grand Serre.

Tous ces éléments ont été présentés lors de la POA de mai 2013 et les suites données seront présentées dans le chapitre 9.3.2.

8.3.3 Le Grand-Serre : Estimations foncières

L'estimation des biens a été demandée à France Domaine pour les trois habitations en secteur de mesures foncières. Le coût associé aux estimations foncières a été évalué à 1 050 000 euros. Le coût des démolitions de ces 3 biens a été estimé par la DDT à 60 000 euros. En cas de présence d'amiante, ce montant pourrait être revu à la hausse.

9 La stratégie du PPRT

La superposition des aléas et des enjeux effectuée dans un premier temps apporte toutes les informations nécessaires aux différents acteurs concernés afin de choisir les différentes orientations du plan.

Dans le cas présent, les principales orientations proposées en matière de maîtrise de l'urbanisation future, de maîtrise de l'évolution de l'urbanisation existante et de protection des populations sont les suivantes et respectent les principes ci-dessous (§9.1).

9.1 Doctrine ministérielle

Avant de présenter la stratégie retenue pour le PPRT de Novapex, il faut rappeler que le ministère a d'ores et déjà défini, notamment dans le guide méthodologique du PPRT, un certain nombre de principes généraux de réglementation selon les différentes zones de danger. Les principales règles sont présentées dans les paragraphes 9.1.1 et 9.1.2.

Il est cependant aussi nécessaire de rappeler que :

- l'objectif principal du PPRT consiste surtout à ne pas augmenter la vulnérabilité dans les zones réglementées.
- les règles proposées localement, pour ce qui concerne les règles sur l'urbanisme futur, peuvent être plus contraignantes que celles proposées par le guide, selon le contexte notamment..

9.1.1 Zones d'aléas très fort plus à fort

En matière de mesures sur l'urbanisme (futur), la doctrine ministérielle propose globalement d'interdire les constructions dans les zones d'aléas allant de « très fort plus » à « fort », sauf cas particulier.

D'autre part, en matière de mesures foncières, cette même doctrine (voir tableau ci-après) précise que :

- dans les zones d'aléas « très fort plus » (TF+), les habitations doivent faire l'objet d'une expropriation.
- dans les zones d'aléas « très fort » et « fort plus » (TF et F+), les habitations doivent faire l'objet soit du délaissement soit de l'expropriation.
- dans les zones d'aléas F, les habitations doivent faire l'objet soit du délaissement soit de prescriptions.

		Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F
Réglementation sur l'existant	Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé	
		Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Pour mémoire, secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	

Tabl. 31 - Correspondance entre les niveaux d'aléas et les secteurs foncières possibles

Tableau 6 : Correspondance entre niveau d'aléas et secteurs foncières possibles.

9.1.2 Zone d'aléas moyen à faible

En matière de mesures sur l'urbanisme futur, la doctrine ministérielle propose :

- en zone d'aléa moyen plus (M+) : d'accepter « quelques » constructions sous réserve de prescriptions* ;
- en zone d'aléa moyen (M) : d'accepter en général les constructions sous réserve de prescriptions* ;
- en zone d'aléa faible (Fai) : de tout autoriser sous réserve de prescription*.

*Ces prescriptions ont pour objet de protéger totalement les habitants des dangers auxquels ils sont soumis.

Toutefois, il faut rappeler qu'en parallèle, le guide indique aussi que l'objectif est de ne pas augmenter la vulnérabilité de toutes les zones du PPRT ; aussi dans ces zones, il pourrait être proposé de ne pas autoriser les constructions.

Pour les bâtiments existants, dans les zones d'aléas moyen et moyen plus (M et M+), la doctrine précise que le règlement doit imposer des travaux de renforcement tandis que dans les zones d'aléa faible (Fai), il est possible, soit de prescrire (donc d'imposer), soit de recommander des mesures de protection de la population.

Les paragraphes suivants permettent d'expliquer ce que recouvre le terme de « prescriptions » et de « recommandations ».

➤ **Prescriptions**

Lorsque le règlement prescrit des travaux sur des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRT, le coût de ceux-ci ne peut être ni supérieur à 10 % de la valeur du bien ni à 20 000 euros si le bien est propriété d'une personne physique ; le reste des travaux ne pouvant alors être que des recommandations. Ainsi, dans le cas où une étude de vulnérabilité viendrait démontrer que les travaux permettant de se protéger totalement contre les effets auxquels le bâtiment est soumis seraient de l'ordre

de 50% de la valeur vénale du bien, le propriétaire ne serait contraint de réaliser des travaux qu'à hauteur de 10% et de 20 000 euros. Le choix des travaux est alors de la responsabilité du propriétaire ; c'est à lui de définir les travaux qu'ils comptent faire parmi tous les travaux qu'il serait nécessaire de réaliser. De plus, le règlement du PPRT ne fixe que des objectifs de performance. Il ne définit pas bâti par bâti les travaux à réaliser.

Le règlement précise également le délai que les propriétaires ont pour réaliser les travaux.

En contrepartie, ces travaux prescrits sur l'existant font toutefois l'objet d'un crédit d'impôt au regard de l'article 200 quater A du code général des impôts et d'une participation de l'exploitant et des collectivités au regard de l'article L.515-19 du code de l'environnement. Le taux du crédit d'impôt est de 40 %. Exploitant et collectivités aident chacun à hauteur de 25% du montant des factures acquittées.

➤ **Recommandations**

Lorsque dans le règlement, les travaux sur les biens existants sont simplement recommandés, cela signifie que leur réalisation relève de l'initiative des propriétaires ou usagers des biens. Ils ne sont pas obligatoires. Dans ce cas, ils ne sont pas plafonnés, et ne donnent pas droit à crédit d'impôt.

Toutefois, lorsqu'un propriétaire décide de réaliser des travaux sur sa maison, dans ce cas, les prescriptions s'imposent.

9.2 Le Grand-Serre: Encadrer l'urbanisation future

9.2.1 Principe de l'inconstructibilité générale

D'une manière générale, comme cela a été précisé précédemment, la doctrine ministérielle précise que tous les aménagements qui pourraient augmenter le risque, en densifiant par exemple les enjeux dans les zones d'aléa, doivent être proscrits ou sévèrement encadrés. Aussi, admettre des constructions nouvelles dans les zones de danger reviendrait à augmenter le nombre de personnes soumises à l'aléa. Ceci est contraire au but poursuivi par le PPRT.

Ainsi, pour respecter le principe ci-dessous, il a été décidé en POA d'interdire de manière générale les nouvelles constructions dans toutes les zones réglementées du PPRT, excepté pour la zone d'aléa faible pour laquelle sont autorisés les bâtiments à usage d'habitation en lien avec l'activité agricole (cf 9.2.3).

Ce principe d'interdiction est relativement cohérent avec le PLU qui interdit déjà dans ces zones les constructions.

9.2.2 Zones TF+ à M : Constructibilité autorisée très limitée

En examinant la zone inscrite dans les zones d'aléas allant de TF+ à M, il a été noté que celles-ci sont constituées essentiellement de secteurs agricoles. Aussi, afin de permettre la poursuite de cette activité, il a été décidé, suite à discussions en POA (réunion du 17/10/2012) d'autoriser certaines activités ; toutefois une gradation de ces activités est proposée selon la nature des risques :

- En zone d'aléas TF+ et TF : on y autorise l'implantation de bâtiments agricoles destinés au

stockage ne générant qu'une présence humaine ponctuelle et limitée (zone R du zonage réglementaire).

- En zone d'aléas M et M+ (zone B du zonage réglementaire), on y autorise les projets en lien avec l'activité agricole hors habitation. Toutefois,
 - si la présence est ponctuelle et limitée, alors aucune prescription n'est imposée au bâti ;
 - dans les autres cas, des prescriptions sont imposées. Ainsi, ces nouvelles constructions devront faire l'objet d'une étude à la charge du pétitionnaire qui vérifie que les objectifs de performance qui définiront les prescriptions sont respectés. Dans ce cas et conformément à l'article R. 431-16e du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Cette décision respecte le principe de ne pas augmenter la vulnérabilité puisque la présence humaine est restée limitée ponctuelle tout en permettant la poursuite des activités agricoles.

9.2.3 Zone Fai : Constructibilité autorisée limitée

D'une manière générale, comme cela a été précisé précédemment, la doctrine ministérielle précise que tous les aménagements qui pourraient augmenter le risque, en densifiant par exemple les enjeux dans les zones d'aléa, doivent être proscrits ou sévèrement encadrés.

Cette doctrine précise aussi qu'il serait possible dans ces zones d'aléas d'autoriser les constructions sous certaines conditions. Toutefois en examinant les zones d'aléa faible inscrites dans le périmètre du PPRT (zonage b dans le zonage réglementaire), il a été noté que celles-ci sont constituées essentiellement de secteurs agricoles, tout comme précédemment. Aussi afin de permettre la poursuite de cette activité, il a été décidé d'autoriser dans la zone d'aléa faible de suppression :

- les projets en lien avec l'activité agricole ;
- les habitations en lien avec l'activité agricole.

Toutefois, ces projets seront soumis à des prescriptions constructives.

Il faut souligner que ces éventuelles nouvelles constructions devront faire l'objet d'une étude à la charge du pétitionnaire qui vérifiera que les objectifs de performance qui définiront les prescriptions sont respectés. Dans ce cas et conformément à l'article R. 431-16e du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande du permis de construire.

9.2.4 Réglementation de la zone

Ainsi, en résumé :

- en aléa très fort plus à Fort (zone R de la carte de zonage réglementaire), toute construction est interdite sauf l'implantation de bâtiments agricoles destinés au stockage ne générant qu'une présence humaine ponctuelle et limitée ;
- en aléa Moyen (zone B de la carte de zonage réglementaire), toute construction est interdite sauf les projets en lien avec l'activité agricole hors habitation et sous réserve de la mise en œuvre de

prescriptions ;

- en aléa «faible » (zone b de la carte de zonage réglementaire), toute construction est interdite sauf les projets en lien avec l'activité agricole y compris les habitations et sous réserve de la mise en œuvre de prescriptions.

9.3 Novapex : Encadrer l'évolution de l'urbanisation existante

En examinant la carte de pré-zonage brut, il a été constaté que :

- 2 maisons se situent en zone d'aléa M et M+
- 2 maisons se situent en zone d'aléa TF
- 1 maison se situe en zone d'aléa TF+
- aucun bâtiment ne se situe en zone d'aléa faible

9.3.1 Zone d'aléa faible (zone b)

Aucune maison ne se situe dans cette zone donc aucune prescription n'est à prévoir pour cette zone, pour les biens existants.

9.3.2 Zone d'aléa moyen et moyen + (Zone B)

➤ Principes

Pour les habitations situées en zone d'aléa moyen + et moyen, le principe qui a été retenu pour élaborer la stratégie du PPRT et définir les règles à appliquer pour ces zones est **de permettre aux habitants de continuer à vivre tout en étant protégés mais sans augmenter la vulnérabilité.**

➤ Projet nouveau sur le bâti existant

Aussi, il a été décidé pour les projets nouveaux relatifs aux bâtis existants :

- d'autoriser la gestion courante du bâti sans prescriptions particulières et d'autoriser les changements de destination sans augmentation de la vulnérabilité ;
- de permettre au bâti d'évoluer en admettant les extensions dans la limite de 20 m² d'emprise au sol : cela permet l'agrandissement de la famille, sans l'obliger à quitter son logement. En revanche, ces extensions ne doivent pas conduire à la création de nouveaux logements pour ne pas augmenter la vulnérabilité. De plus, elles devront respecter des prescriptions permettant de garantir la protection des habitants (1) et (2).

(1) En matière de prescription, il s'agit d'interdire les surfaces vitrées de grande dimension (très vulnérables), de mettre en place des vitrages résistant à un aléa surpression, de renforcer l'accrochage des menuiseries et des éléments de couverture et de bardage, voire de choisir des produits plus résistants ou renforcer la structure porteuse. En cas de pose de volets, ceux-ci seront préférentiellement choisis de manière à assurer une protection contre les projections en cas de survenance d'un accident lorsqu'ils seront fermés.

(2) Il faut aussi souligner que tout projet soumis à autorisation d'urbanisme situé en zone b et qui fera l'objet de prescriptions devra faire l'objet d'une étude à la charge du pétitionnaire qui vérifiera que les

objectifs de performance qui définissent les prescriptions sont respectés. Dans ce cas et conformément à l'article R. 431-16e du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande du permis de construire.

➤ **Protection des bâtis existants**

Comme cela a été dit précédemment, **dans la zone des aléas « moyen et moyen + »**, d'après la doctrine ministérielle, les POA doivent **prescrire des travaux de protection de la population**. Aussi, c'est la règle qui a été retenue pour ce PPRT.

9.3.3 Principes retenus pour les zones d'aléa « très fort plus » et « très fort » (Zone R)

Comme cela a été précisé plus haut, 3 habitations se situent en zone d'aléa « très fort plus » et « très fort » (zone R). D'après la doctrine ministérielle, il est nécessaire d'y instaurer des mesures foncières :

- pour la maison située en zone d'aléa TF+ : expropriation
- pour les 2 maisons situées en zone d'aléa TF : délaissement a minima ou expropriation

Toutefois, afin d'avoir des éléments supplémentaires objectifs pour éclairer les POA sur le fait d'instaurer le délaissement ou non sur les 2 maisons situées en zone d'aléa TF, des investigations complémentaires ont été demandées (cf chapitre 8.3). Comme cela a été expliqué, seule une maison a fait l'objet de l'étude de vulnérabilité.

Aussi compte tenu du fait que :

- il ressort de l'étude de vulnérabilité qui conclut que le coût du renforcement de l'habitation correspond à environ 60% de la valeur vénale du bien (123000 euros de travaux) ;
- les POA ne disposent d'aucun élément concernant les travaux de renforcement à réaliser sur la 2^{ème} maison ;
- il n'est possible d'imposer que des travaux dont le coût représente 10 % de la valeur vénale du bien et est plafonné à 20 000 euros ;
- le coût des travaux n'est pas compatible avec les règles fixées dans le PPRT (à savoir coût des travaux limité à 20 000 euros et 10 % de la valeur vénale du bien).
- il est nécessaire d'avoir une décision d'ensemble

il a été décidé par les POA dans ces conditions que ces 2 maisons soient inscrites en secteur d'expropriation.

Ainsi, en résumé, les 3 maisons situées en zones d'aléas TF et TF+ (zone R) sont inscrites en secteur d'expropriation.

Conformément à l'article L. 515-18, il a été décidé de prioriser ces mesures foncières. Pour ce faire, l'échéancier de mise en œuvre de ces mesures foncières tient compte de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu. Ainsi l'ordre de priorité est fixé comme suit :

- Ex1 : maison située en TF+
- Ex2 : maison située en TF au sud (la plus proche du site vis à vis de la maison du nord)
- Ex3 : maison située en TF au nord

9.4 Aménagements et exploitation des espaces du PPRT

Outre les mesures strictes d'urbanisme (renforcement ou mesures foncières précitées), des mesures générales de protection, applicables sur tout le territoire réglementé, complètent les dispositions d'occupation du sol. Elles sont relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date de l'approbation du PPRT. Elles sont mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

En particulier, il a été décidé dans le souci d'éviter d'augmenter la vulnérabilité dans les zones de danger «très fort + » à « faible » :

- de ne pas créer de zones d'activités telles que les aire de jeux et de loisirs ou de zone de circulation organisée des piétons ou des cyclistes ;
- d'interdire les pratiques agricoles dans la zone du périmètre d'exposition au risque nécessitant une main d'œuvre nombreuse (maraîchage, vergers) ;
- d'interdire la création de zones de stationnement
- d'interdire le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses sur la voie publique, de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes, le stationnement des véhicules sur la voie publique (hors véhicule de secours)

9.5 Voiries publiques soumises à un aléa

Pour les voiries publiques traversant des zones d'aléa « faible » à « très fort plus », la protection des usagers doit également être étudiée. Toutefois, il n'est pas envisageable de réaliser une protection physique permanente efficace de ces voies supportant un trafic faible tant du point de vue technique que financier. La mise en place de mesures organisationnelles (en complément de celles existantes aujourd'hui) est préférée.

Aussi, afin de réduire le risque, il a été décidé par les POA :

- d'interdire tout aménagements ou nouvelle signalisation qui visent à augmenter significativement le trafic dans la zone R .
- d'interdire le stationnement en limite du périmètre d'exposition aux risques sur la RD 51.

10 La mise au point du projet de PPRT

Le plan de zonage réglementaire et le règlement sont l'aboutissement de la démarche. Ils expriment les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source. Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche.

10.1 Le plan de zonage réglementaire

Le plan de zonage réglementaire figure sur une planche à l'échelle 1/5 000 (au format A3).

En application de la stratégie du PPRT présentée au chapitre précédent, son élaboration a suivi les principes suivants :

- le périmètre d'exposition aux risques correspond à la limite de la zone d'aléa faible et au périmètre réglementé par le plan;
- lorsqu'une même zone est affectée par plusieurs niveaux d'aléa, le niveau de réglementation (et donc la couleur retenue) correspond au niveau d'aléa le plus élevé;
- à chaque type de zone sont affectés un code couleur, un index (R, B, etc.) et un corps de règles spécifiques. Ainsi :
 - les zones exposées à un niveau d'aléa Fort (F) à Très Fort (TF+) seront par convention rouge foncé, identifiées R ; zone d'interdiction stricte de toute construction à usage d'habitation ;
 - les autres zones exposées à un niveau d'aléa Moyen (M) à Moyen plus (M+) seront par convention bleu foncé, identifiées B, où n'est admis que l'entretien de l'existant;
 - les zones exposées à un niveau d'aléa Faible (Fai) seront par convention bleu clair, identifiées b ; seule la zone b2 (aléa faible surpression entre 20 et 35 mbar) pourra recevoir les créations de logement en lien avec l'activité agricole, moyennant le respect d'un certain nombre de règles techniques;
 - l'emprise foncière des installations industrielles, objet du PPRT, est par convention grisée sur le plan de zonage et correspond pour l'essentiel à une zone d'interdiction de construction d'habitation et de locaux à sommeil.

10.2 La structure du règlement

Le règlement est organisé en six parties, complétées par des recommandations, de la façon suivante :

Titre I - Portée du règlement du PPRT :

Il présente le champ d'application du PPRT, les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent et rappelle les principaux effets.

Titre II - Réglementation des projets :

Il fixe les règles relatives aux constructions nouvelles, aux réalisations d'ouvrages, aux aménagements et aux extensions des constructions existantes. Ce chapitre est destiné à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;

- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Le titre II fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans chaque zone (R, r, B, b). Ces mesures permettent d'encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante.

Titre III : Mesures foncières

Il fixe les mesures foncières à mettre en œuvre (délaissement ou expropriation).

Dans le cas de Novapex, il y a trois habitations en zones d'aléa Très fort + et Très fort et donc avec obligation de mesures foncières (expropriation).

Titre IV : Mesures de protection des populations

Le titre IV fixe :

- pour les biens et les ouvrages existants à la date d'approbation du PPRT, les prescriptions relatives aux renforcements à réaliser en vue de réduire leur vulnérabilité.
- les règles relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des ouvrages, des installations et des voies de communication qui existent à la date d'approbation du plan.

Pour Novapex, le délai de réalisation des prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation a été fixé à 1 an à compter de la date de l'arrêté d'approbation du PPRT. Ces mesures permettront d'agir sur la vulnérabilité des personnes qui fréquentent les activités de plein air préexistantes et de limiter le nombre de personnes exposées à proximité des voies de circulation dans les zones soumises aux niveaux d'aléa les plus importants.

Pour Novapex, le délai de réalisation des prescriptions relatives aux constructions a été fixé à 5 ans à compter de la date de l'arrêté d'approbation du PPRT. Ces mesures permettront d'agir sur la vulnérabilité des biens.

Titre V : Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et des servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

Pour Novapex, aucune servitude de ce type n'existe dans le périmètre du PPRT.

10.3 Cahier de recommandations

Ce document complémentaire au règlement propose des recommandations, sans valeur contraignante, de façon à réduire la vulnérabilité des personnes exposées aux risques encourus. Elles s'appliquent aux bâtis résidentiels et d'activité, à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des activités de plein air, des voies de communication ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Elles sont de 2 types :

- celles qui s'appliquent en complément de mesures obligatoires ; en effet, le PPRT ne peut imposer des prescriptions sur le bâti que dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens. Au delà, il s'agit alors de recommandations ;
- celles qui s'appliquent en l'absence de prescriptions ; il s'agit principalement de réglementer l'usage des terrains nus par l'intermédiaire du pouvoir de police du maire.



PREFECTURE DROME

Arrêté n °2014092-0019

**signé par
Didier LAUGA**

le 02 Avril 2014

26_Präfecture

Arrêté portant approbation du PPRT
"NOVAPEX" à Le- Grand- Serre et
Hauterives



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes
Service Prévention des Risques
Unité Risques Technologiques et Miniers
Affaire suivie par Christelle MARNET
Tél. : 04 26 28 66 92 – Fax : 04 26 28 67 19
courriel : christelle.marnet@developpement-durable.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Aménagement du Territoire et Risques
Pôle Risques
Affaire suivie par : André CHEVASSUS-ROSSET
courriel : andre.chevassus-rosset@drome.gouv.fr
Tél : 04 81 66 80 00 – Fax : 04 81 66 80 80

A R R Ê T É n° 2014092-0019 du 02 avril 2014

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques «NOVAPEX » à Le Grand-Serre et Hauterives

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 211-2 et L. 264-2 du code minier (nouveau) ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1 et L. 211-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret ministériel du 22 décembre 1998 portant renouvellement de l'autorisation d'aménagement et d'exploitation du stockage souterrain de propylène liquéfié sur partie des communes de Le Grand-Serre et de Hauterives (Drôme) et transfert de celle-ci au profit de la société Rhodia-Chimie ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2004 autorisant la mutation d'une concession de stockage souterrain de propylène liquéfié à la société Novapex ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 septembre 2011 concernant l'établissement Novapex établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour la définition du périmètre d'étude du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011 342-0011 du 8 décembre 2011 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques « PPRT NOVAPEX » sur les communes de LE GRAND-SERRE et HAUTERIVES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 112-0013 du 6 mai 2013 portant création de la commission de suivi de site du stockage souterrain de Novapex en remplacement de la commission locale d'information et d'écoute ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013 137-0013 du 17 mai 2013 portant constitution de la communauté de communes Porte de DrômArdèche par fusion des communautés de communes les quatre Collines, les deux Rives, Rhône Valloire et la Galaure ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 255-0023 du 12 septembre 2013 prorogeant le délai d'approbation du PPRT NOVAPEX de 12 mois, soit jusqu'au 8 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 323-0002 du 19 novembre 2013, portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site exploité par la société NOVAPEX sur le territoire des communes de LE GRAND-SERRE et HAUTERIVES du 13 décembre 2013 au 18 janvier 2014 inclus ;

VU le registre d'enquête et l'absence d'observation émise lors de l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable motivé en date du 15 février 2014 du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable de la commune de Le Grand-Serre du 4 octobre 2013, vu l'absence de remarque spécifique hormis la nécessité d'une indemnisation juste des propriétaires des terrains expropriés de la commune d'Hauterives et la communauté de communes les quatre Collines du 3 octobre 2013 et en l'absence d'observations des autres personnes et organismes associés ;

VU l'avis favorable des membres de la commission de suivi de site du stockage souterrain Novapex lors de sa réunion du 10 octobre 2013 ;

VU le bilan de la concertation ;

VU le rapport de l'équipe projet en date du 6 mars 2014, proposant l'approbation du projet de PPRT NOVAPEX ;

CONSIDERANT que le site exploité par la société NOVAPEX à LE GRAND-SERRE est un stockage souterrain au titre de l'article L. 211-2 du code minier (nouveau) ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de la société NOVAPEX, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif au site exploité par la société NOVAPEX, quartier Montgalix à Le Grand-Serre, annexé au présent arrêté est approuvé.

Le PPRT comprend :

1. une note de présentation
2. un plan de zonage réglementaire
3. un règlement
4. un cahier de recommandations

Article 2

Le PPRT vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de LE GRAND-SERRE et de la commune de HAUTERIVES dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : publicité

Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois dans les mairies de Le Grand-Serre et Hauterives et au siège de la communauté de communes Porte de DrômArdèche.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Drôme.

Un avis est inséré par les soins de la préfecture dans un journal diffusé dans le département.

Article 4

Une copie du présent arrêté est adressée aux personnes et organismes associés définis dans l'arrêté préfectoral n°2011 342-0011 du 8 décembre 2011 susvisé.

Article 5

Le plan est tenu à la disposition du public :

1. à la mairie de Le Grand-Serre;
2. à la mairie de Hauterives ;
3. à la préfecture du département de la Drôme ;
4. sur le site internet des PPRT de la région Rhône Alpes (<http://www.pprtrhonealpes.com>)

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Drôme, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

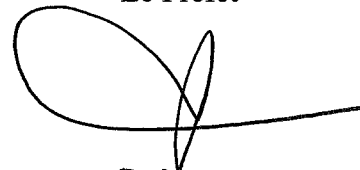
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : exécution

Madame le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Drôme, Madame le maire de Le Grand-Serre et Monsieur le maire de Hauterives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le - 2 AVR. 2014

Le Préfet



Didier LAUGA



Information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers

Communes d'Hauterives et Le Grand-Serre

Direction Départementale des Territoires de la Drôme

Plan de zonage réglementaire "NOVAPEX"

Cartographie* annexée à l'arrêté n°2011102-0015 du 12 avril 2011, modifié par l'arrêté n°2014167-0013

* Le recours à la fiche synthétique descriptive est indispensable pour pouvoir interpréter cette carte.

LEGENDE

Zonage réglementaire

- Zone d'interdiction stricte R
- Zone d'autorisation limitée sous conditions B
- Zone d'autorisation b1
- Zone d'autorisation b2
- Zone grisée

Périmètre d'exposition aux risques

- Limite du périmètre d'exposition aux risques

Secteur potentiel de mesures foncières

- Secteur d'expropriation

Éléments de repérage

- Bâtiments d'activités
- Habitats, bureaux
- La Galaure
- Limite de commune

Hauterives

Le Grand-Serre

